



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Porter à connaissance de l'État

Commune de Cunelières



Direction départementale des territoires – Territoire de Belfort
février 2019

Table des matières

1. Préambule.....	5
1.1. Le porter à connaissance.....	5
1.2. La carte communale.....	5
1.3. Les fondements de la carte communale.....	6
1.4. Les documents s'imposant à la carte communale.....	7
1.4.1. La carte communale dans la hiérarchie des normes.....	7
1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	8
1.5. La procédure d'élaboration d'une carte communale.....	8
1.6. La numérisation de la carte communale approuvée.....	9
1.6.1. Intérêt de cette démarche.....	10
1.6.2. La standardisation des données.....	10
1.7. Le contenu de la carte communale.....	10
1.7.1. Le rapport de présentation.....	10
1.7.2. Le ou les documents graphiques.....	11
1.8. Le droit de préemption.....	12
2. Les principales politiques de l'État à intégrer dans la carte communale.....	12
2.1. La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
2.1.1. Dispositions générales.....	12
2.1.2. Objectifs du SCOT.....	13
2.1.3. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	13
2.1.4. Agriculture.....	14
2.1.5. Dispositions relatives à la forêt.....	16
2.2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....	17
2.2.1. Logements sociaux.....	18
2.2.2. Objectifs du SCOT en termes d'habitat et de logement.....	18
2.2.3. L'accueil des gens du voyage.....	19
2.3. Le commerce.....	19
2.3.1. Le commerce dans la carte communale.....	19
2.4. Le développement des communications numériques.....	20
2.5. La diminution des obligations de déplacements.....	20
2.5.1. Plan de déplacement urbain.....	20
2.5.2. Les déplacements.....	21
2.6. La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	22
2.6.1. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	22
2.6.2. Les zones humides.....	23
2.6.3. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	26
2.6.4. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	27
2.6.5. Continuités écologiques.....	27
2.6.6. Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale.....	29
2.6.7. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	32
2.6.8. L'état initial de l'environnement.....	32
2.7. La protection et la gestion de la ressource en eau.....	35
2.7.1. La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.....	35
2.7.2. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.....	35
2.7.3. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	35
2.7.4. L'assainissement.....	35
2.7.5. Les eaux pluviales.....	37
2.7.6. La ressource en eau potable.....	38

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ».....38

2.8. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine.....	39
2.8.1. Le paysage et le patrimoine bâti.....	39
2.8.2. Outils de préservation du paysage.....	41
2.8.3. Le patrimoine archéologique.....	42
2.9. La prévention des risques, des nuisances et des pollutions.....	42
2.9.1. Le risque inondation :.....	42
2.9.2. Les catastrophes naturelles.....	45
2.9.3. Le risque industriel.....	45
2.9.4. Le risque incendie.....	45
2.9.5. Le risque sismique.....	46
2.9.6. Le retrait gonflement des argiles.....	46
2.9.7. Les mouvements de terrain.....	48
2.9.8. Les nuisances sonores.....	48
2.9.9. Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles.....	49
2.9.10. La qualité de l'air.....	49
2.9.11. Les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	49
2.9.12. SRCAE, SRE et PPA.....	50
2.9.13. Le radon.....	51
2.9.14. Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :.....	51
2.9.15. Les déchets.....	52
2.9.16. La pollution des sols.....	53
2.10. La politique énergétique.....	53
3. Le financement des équipements publics.....	54
3.1. Généralités.....	54
3.2. La taxe d'aménagement.....	54
3.2.1. Champ d'application.....	54
3.2.2. Taux d'imposition.....	55
4. Les servitudes d'utilité publique.....	55
5. Informations complémentaires.....	55
5.1. Barrages, digues.....	55
5.2. « Association ».....	56
6. Les études disponibles concernant la commune, les liens vers des sites utiles.....	57
7. Les pièces jointes.....	59
8. Table des illustrations.....	59

Ce document se présente ainsi :

- les éléments réglementaires,
- les informations propres à la commune,
- les enjeux de l'État sur la commune,
- les orientations du DOO du SCOT.

1. Préambule

1.1. Le porter à connaissance

Par délibération du 20 avril 2018, vous avez prescrit l'élaboration d'une carte communale.

Conformément aux articles L. 132-1 à L.132-3, R. 132-1, R. 163-1 et R. 163-2 du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R. 132-1 du code de l'urbanisme précise que le porter à connaissance (PAC) inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

La commune de Cunelières n'est pas concernée par une directive territoriale d'aménagement et de développement durables.

Les servitudes d'utilité publique vous sont communiquées en annexes n°10 du PAC (voir également page 55).

Le schéma régional de cohérence écologique a été adopté par le préfet de région le 2 décembre 2015 (voir paragraphe spécifique page 27).

Le plan régional de l'agriculture durable a été arrêté par le préfet de région le 31 juillet 2012. Vous pouvez le consulter sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à l'adresse suivante :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

(voir également page 14)

Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été approuvé par le préfet de région le 01 août 2012. Il est consultable sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PPRDF-Franche-Comte>

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance prend la forme d'une information permanente tout au long de la procédure.

Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2. La carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme simple, sans règlement, qui détermine dans le respect des objectifs du développement durable définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme les secteurs constructibles et non constructibles de la commune.

La carte communale « délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles». (article L.161-4 du code de l'urbanisme)

La carte communale est un document public et opposable aux tiers après enquête publique.

1.3. Les fondements de la carte communale

L'article L. 101-1

du code de l'urbanisme définit le rôle des collectivités publiques à l'égard des territoires :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'article L. 101-2

du code de l'urbanisme fixe les objectifs des documents d'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones rurales. »

1.4. Les documents s'imposant à la carte communale

Les articles L. 131-4 et L. 131-6 du code de l'urbanisme présentent les différents documents qui s'imposent à la carte communale :

L'article L. 131-4

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article [L. 141-1](#) ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article [57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article [L. 1214-1 du code des transports](#) ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article [L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article [L. 112-4](#) ».

L'article L.131-6

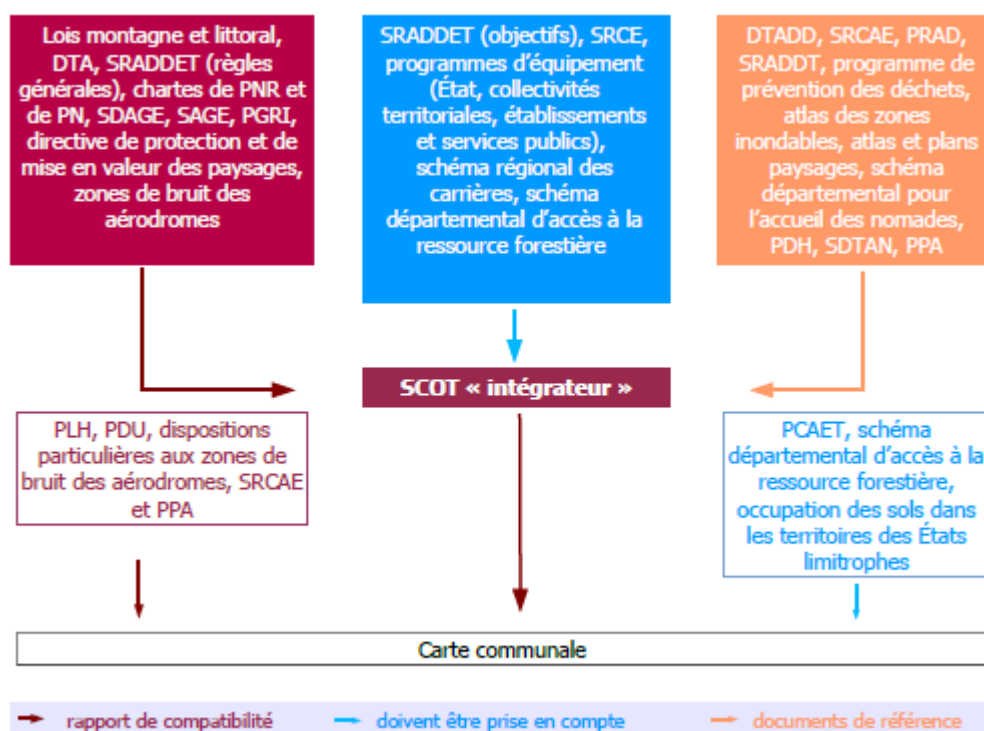
« Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article [L. 131-4](#), il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

1.4.1. La carte communale dans la hiérarchie des normes



Le schéma ci-dessus reprend les éléments développés dans les articles L. 131-1 à L.131-6 du code de l'urbanisme concernant le Territoire de Belfort.

La notion de compatibilité implique pour la carte communale de ne pas empêcher l'application des documents supérieurs, de ne pas contrevenir à leurs aspects essentiels.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, la carte communale doit intégrer les documents d'ordre supérieur par le biais du SCOT dit « *intégrateur* ».

1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Dans le Territoire de Belfort, un SCOT a été élaboré à l'échelle départementale.

Le SCOT approuvé est consultable à partir du lien suivant : <http://www.scotbelfort.autb.fr/>.

4 axes principaux peuvent être dégagés :

- Le renforcement des infrastructures, l'implantation des équipements publics, économiques et commerciaux dans les espaces stratégiques que sont le cœur urbain, l'espace médian et l'espace frontalier ;
- L'organisation d'un territoire organisé et solidaire autour de pôles identifiés qui privilégie l'urbanisation et l'accueil d'équipements commerciaux,
- Le développement territorial économe en espaces naturels, agricoles et forestiers au travers du respect, par les PLU, d'une limite d'extension à 15 % de l'emprise urbaine existante, de superficies maximales à respecter pour les zones d'urbanisation immédiates externes à l'emprise urbaine ;
- La prise en compte de la valeur paysagère et patrimoniale du territoire, la préservation de la biodiversité (TVB) et la gestion durable des ressources.

La carte communale devra être compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 et modifié le 30 juin 2015.

La compatibilité de la carte communale avec le SCOT devra être démontrée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation.

La notion de compatibilité implique pour la carte communale de ne pas empêcher l'application des documents supérieurs (SDAGE, SCOT...), de ne pas contrevenir à leurs aspects essentiels.

1.5. La procédure d'élaboration d'une carte communale

Le cadre législatif et réglementaire régissant les Cartes Communales est posé par les articles L160-1 et suivants, et R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure est la même qu'il s'agisse d'une élaboration ou d'une révision.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et nécessite une délibération de prescription du conseil municipal ou communautaire le cas échéant.

Elle est soumise pour avis chambre d'agriculture et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. À défaut, cet avis est réputé favorable.

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est alors transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.

À compter du 1er janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

En outre, en application des articles R.104-15 et R.104-16 du code de l'urbanisme, font l'objet d'une évaluation environnementale « à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » et les cartes communales « lors de leur élaboration ou de leur révision, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, ou d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés ».

Vous trouverez en annexes 1 et 2 une fiche reprenant les principales étapes de la procédure d'élaboration/ révision de la carte communale ainsi qu'un logigramme du déroulement de la procédure. Ces deux fiches pratiques sont par ailleurs disponibles sur le site internet des services de l'État dans le territoire de Belfort à l'adresse suivante :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme/Planification-et-documents-d-urbanisme/Fiches-pratiques-pour-l-elaboration-des-documents-d-urbanisme>.

1.6. La numérisation de la carte communale approuvée

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un « guichet unique » ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, sur le site de l'EPCI).

Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, les révisions des documents d'urbanisme doivent être numérisées au standard CNIG, et versés sur le Géoportail de l'urbanisme.

À compter du 1er janvier 2020, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme sera obligatoire. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Vous trouverez en annexe 3 une plaquette informative rappelant les échéances et les obligations qui s'y rapportent.

Il convient de prévoir, comme l'indique le cahier des charges type rédigé par les services de l'État en Franche-Comté, dans le cadre de l'élaboration de votre carte communale, la numérisation du futur document d'urbanisme.

1.6.1. Intérêt de cette démarche

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance (Connaissance patrimoine, occupation du sol, servitudes, visualisation rapide et simple des données, croisement de données, amélioration de l'instruction des autorisations de construire, etc.) ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen (consultation du cadastre, du document d'urbanisme, des servitudes, des zones urbaines et d'activités, localisation des équipements et services publics, etc.) ;
- respecter les dispositions de la directive Européenne Inspire en matière d'environnement (mise en ligne des documents numérisés pour tous les usagers et échanges de données avec les autres autorités publiques).

1.6.2. La standardisation des données

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et homogénéiser les données géographiques.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants sont privilégiés : PDF, Word, OpenOffice.

Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. À cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme au « standard de données PLU et POS » validé par conseil national de l'information géographique (CNIG).

Les modèles de format de numérisation des plan locaux d'urbanisme et des cartes communales sont téléchargeables sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

1.7. Le contenu de la carte communale

Le contenu de la carte communale est fixé par les articles R. 161-1 à R.163-4 du code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques qui sont opposables aux tiers.

1.7.1. Le rapport de présentation

Il doit permettre de présenter la démarche de la commune, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut-être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article R.161-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

«1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;

3° évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.»

Outre les éléments prévus par l'article [R. 161-2](#), lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

« 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

1.7.2. Le ou les documents graphiques

Conformément à l'article R. 161-4 et suivants du code de l'urbanisme :

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

— à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

— à l'exploitation agricole ou forestière ;

— à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L. 122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Les cartes communales ne disposent donc **pas de règlement**.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

1.8. Le droit de préemption

Le droit de préemption permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire des biens en voie d'aliénation, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

Lorsque la commune se dote d'une carte communale, elle peut instaurer un droit de préemption en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement qu'elle définit précisément. Ce droit de préemption peut être instauré pour un ou plusieurs secteurs, soit lors de l'élaboration de la carte communale, soit postérieurement par une délibération délimitant le périmètre et le projet.

Le report du ou des périmètres du droit de préemption sur le ou les documents graphiques de la carte communale n'est donc pas obligatoire. Il peut faire l'objet d'une carte annexée à la délibération instituant le droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué en dehors des zones constructibles à condition que le projet soit compatible avec la vocation de la zone (installations nécessaires à des équipements collectifs).

Le périmètre doit désigner précisément les parcelles sur lesquelles est institué le droit de préemption de manière à éviter tout risque d'ambiguïté, notamment vis-à-vis des propriétaires.

La délibération instituant le droit de préemption doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme.

2. Les principales politiques de l'État à intégrer dans la carte communale

2.1. La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

2.1.1. Dispositions générales

Le thème de l'économie d'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain. Les deux lois issues du Grenelle de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace dans les documents d'urbanisme.

La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe du foncier est un des axes majeurs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain, au regard, notamment, des objectifs fixés par le SCoT, et des dynamiques économiques et démographiques. Un bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers jusqu'à nos jours est indispensable.

Afin de limiter la consommation d'espace et pour tenir compte de sa situation particulière, la commune devra éviter l'étalement urbain, mener un travail sur les espaces non urbanisés à préserver, les potentialités de construction à l'intérieur du tissu bâti.

La DREAL a développé des outils cartographiques permettant d'observer les phénomènes de consommation d'espace.

Un premier outil permet de visualiser les dynamiques d'urbanisation communale de l'ensemble des communes de Franche-Comté. Le second montre l'évolution de la tâche urbaine.

Ces deux outils sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

2.1.2. Objectifs du SCOT

Le DOO du SCOT aborde la limitation de la consommation d'espace sous plusieurs angles.

L'item C.1.3. du DOO donne des objectifs aux documents d'urbanisme pour une localisation qualitative de l'habitat qui vise à limiter l'étalement urbain. La carte communale doit ainsi être compatible avec les principes suivants :

- proposer une urbanisation phasée du centre vers la périphérie de la commune,
- privilégier les projets d'urbanisation dans l'emprise urbaine,
- analyser le potentiel urbanisable de l'emprise urbaine (terrains libres, locaux d'activités, équipements publics, ...),
- localiser les zones d'habitat à proximité des services et transports en commun,
- éviter les formes de développement en « doigt de gant »,
- ne pas développer les hameaux existants.

Le SCOT du Territoire de Belfort construit son projet autour d'un polycentrisme équilibré (objectif B). Il définit dans ce cadre des communes pôles destinés à accueillir la principale partie des créations de logements et des équipements commerciaux.

La situation de la commune au sein de ce système doit être regardée dans le cadre de la carte communale.

Afin de parvenir à une économie de l'artificialisation, le SCOT fixe des objectifs de limitation de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon de dix ans. Pour les cartes communales, il prévoit ainsi que la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ne doit pas excéder 2 hectares d'urbanisation externe par rapport à l'emprise urbaine existante de la commune.

Le SCOT prévoit une part de création de logements de 60 % dans l'emprise urbaine.

2.1.3. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Conformément aux articles L. 163-4 du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche, en présence d'un SCOT approuvé, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF ex CDCEA Commission Départementale de consommation des Espaces Agricoles) peut être consultée, à sa demande, sur le projet de carte communale arrêté.

La commission se prononce alors, au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'EPCI compétent, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières. A défaut, cet avis est réputé favorable.

La commune de Cunelières est couverte par le SCOT du territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014.

La CDPENAF du département a décidé lors de la réunion de la commission du 23/06/16 de se saisir pour avis de l'ensemble des révisions des documents d'urbanisme. Il conviendra donc de transmettre pour avis à la CDPENAF votre projet de carte communale arrêté (voir ses coordonnées paragraphe 5.2).

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe,

avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

La commune de Cunelières est incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) du Munster.

Elle appartient également aux aires de production des indications géographiques protégées (IGP) Emmental français Est-central, Gruyère, Porc de Franche-Comté, Saucisse de Montbéliard, Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau et à celle de l'IGP viticole Franche-Comté.

Les parcelles dédiées à la production d'AOP laitières, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

2.1.4. Agriculture

Dispositions relatives à l'agriculture

La nécessité de diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été affirmée dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 22 juillet 2010 :

*« Afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »*

Ces orientations sont confortées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social.

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, l'action de la collectivité au travers de son document d'urbanisme « vise à atteindre l'objectif d'un équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- b) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- d) les besoins en matière de mobilité »

Données agricoles sur la commune de Cunelières :

9 exploitations agricoles exploitent une SAU totale de 70 ha, chacune sur des surfaces modestes (moins de 10 ha en général, quoique la structuration met en évidence la présence de 2 à 3 îlots de 10-12 ha d'un seul tenant). Aucune n'a son siège dans la commune : elles sont sises dans les communes environnantes (Fontenelle, Fontaine, Reppe).

4 d'entre elles sont des exploitations collectives (GAEC), principalement laitières. Les autres sont des élevages laitiers ou allaitants (2 EARL et 3 exploitants individuels), avec des SAU exploitées majoritairement en cultures de céréales.

Les cultures de céréales (blé, orge, maïs) représentent au total les deux tiers de la surface, le tiers restant étant en prairies (pâtures permanentes).

Les parcelles situées au Sud de la commune présentent une qualité agro-pédologique faible, mais une forte valeur spatiale (îlots de bonne taille, structurés). Au Nord, les terres sont de bonne qualité agro-pédologique selon l'atlas de la valeur des terres agricoles. Sur toute la moitié Est, c'est la valeur environnementale qui prédomine.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune s'impose.

Le constat doit permettre l'identification des enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.

Deux outils peuvent être utilisés dans le cadre de ce diagnostic agricole : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et l'atlas de la valeur des terres agricoles (voir ci-dessous)

Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) :

Le PRAD, consultable sur le site internet de la DRAAF Franche-Comté, comporte un diagnostic de l'agriculture franc-comtoise.

La construction du Plan Régional d'Agriculture Durable s'articule autour de 4 axes dont le premier est tourné vers les territoires. Cet axe comporte 3 objectifs :

- développer l'attractivité des territoires ruraux, espaces de vie et de production : développement de l'emploi, accès aux services et accueil ;
- conforter la place de l'agriculture ;
- raisonner la consommation de l'espace.

Les objectifs de cet axe déclinés dans le PRAD peuvent être déclinés dans la carte communale pour favoriser la préservation de l'agriculture et la consommation raisonnée des terres.

Atlas de la valeur des terres agricoles

La direction départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort a réalisé un atlas de la valeur des espaces agricoles, à l'échelle des parcelles. Afin de se doter de cet outil, les services départementaux de l'État ont travaillé en partenariat avec l'Université de Franche-Comté, et en concertation avec les représentants des collectivités locales (Conseil Général, Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la profession agricole.

L'un des premiers objectifs de l'Atlas de la valeur des espaces agricoles est de faire apparaître ces espaces sur les cartes du département, afin de mettre en évidence leur importance dans l'équilibre du territoire. Les espaces agricoles considérés dans cette étude proviennent de diverses sources de données.

Des renseignements complémentaires sur cet atlas sont disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort.

L'identification des sièges d'exploitation doit être reprise et faire l'objet d'une cartographie au sein du rapport de présentation.

Une réflexion approfondie avec les agriculteurs exploitant des terres sur la commune (en lien avec la Chambre d'Agriculture), doit être engagée pour concilier dans la carte communale les nouveaux besoins de la commune et la pérennité des exploitations agricoles.

La préservation du foncier agricole est donc une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes notamment est indispensable au développement des circuits courts. C'est également un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

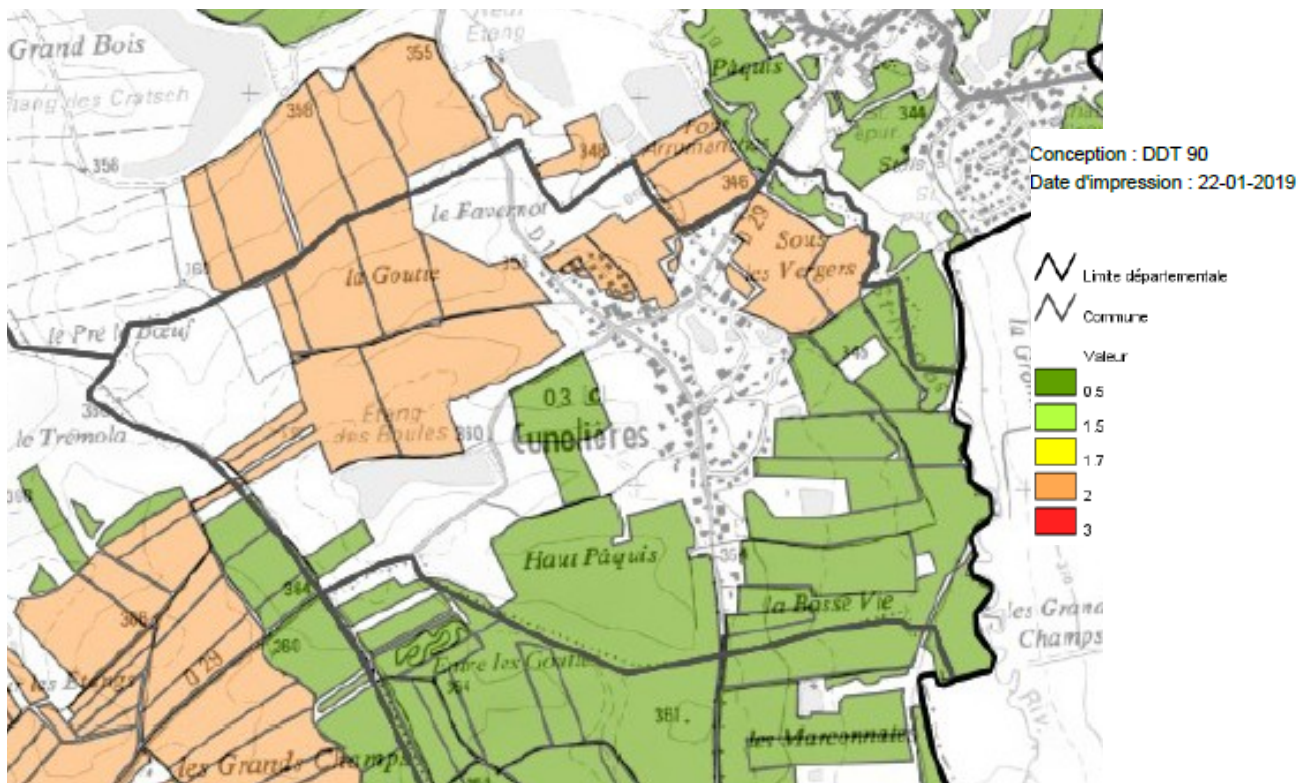


Illustration 1: valeur agro-pédologique des terres agricoles à Cunelières

2.1.5. Dispositions relatives à la forêt

Dispositions générales :

Le DOO du SCOT prévoit dans son point C.4.1. que les entités naturelles forestières doivent être maintenues dans leurs grandes masses, et qu'en cas de réduction leurs lisières doivent être reconstituées.

Les enjeux en matière agricole et forestière sont liés et devront être traités de manière parallèle.

Forêts soumises au régime forestier :

La forêt communale de Cunelières relève du régime forestier (article L. 211-1 du code forestier) et est donc gérée par l'Office National des Forêts ; c'est aussi le cas de la forêt communale de Petit-Croix, pour partie sur le ban de Cunelières.

En application de l'article L. 143-1 du Code Forestier, les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier (document consultable en mairie). Celui-ci a été approuvé par arrêté du préfet de Région pour les deux forêts sus-mentionnées : respectivement le 21 mai 2012 pour la période 2011-2030 (forêt de Cunelières) et le 26 août 2015 pour la période 2014-2033 (forêt de Petit-Croix).

Il est important de rappeler que la forêt publique remplit plusieurs fonctions :

- production de bois d'œuvre (bois de construction, d'ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), de bois d'énergie (bois de feu) ;
- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...) ;
- fonctions de préservation de la qualité de l'eau.

La forêt de Cunelières a essentiellement un rôle de production de bois d'œuvre, même si les autres fonctions sont également présentes.

L'élaboration de la carte communale est également l'occasion de réfléchir à l'espace de transition entre la forêt et le milieu urbanisé. Une simple juxtaposition n'est pas très fonctionnelle et à ce titre, une réflexion pourrait être engagée sur les lisières forestières afin d'éviter un recul de la forêt. Ainsi la forêt pourrait être entourée d'une zone tampon de trente à quarante mètres de large, pour éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches ainsi que les nuisances (problèmes d'éclaircissement, chenaux bouchés par les feuilles).

La procédure de carte communale peut en outre être l'occasion de s'intéresser à la desserte forestière et donc à l'accès aux massifs forestiers. A ce titre, il convient aussi souvent que possible de mutualiser les voiries agricoles et forestières et d'éviter de créer une zone d'habitat le long d'une route d'accès au massif forestier compte tenu des nuisances ultérieures (passage de grumiers). De même, ces voies d'accès aux massifs forestiers ne doivent pas voir leur emprise réduite ou leur tonnage limité.

Vous trouverez en annexe 5 un plan des forêts relevant du régime forestier et situées sur le ban de la commune de Cunelières ainsi que les principales dessertes du massif forestier.

Le schéma départemental de desserte forestière « des Grands Bois de Meroux à Bessoncourt », qui couvre la commune, identifie une possibilité d'amélioration de la desserte du lieu-dit « les Courts Champs », par la réfection du chemin rural et la création d'une place de dépôt et de retournement.

2.2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

La carte communale « *détermine les conditions permettant (...) d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat (...)* » (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) affirme, notamment dans l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation. »

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL) constitue le volet principal du Pacte national pour le logement.

Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accession sociale à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes.

Elle comprend en particulier un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements.

Caractéristiques de l'habitat à Cunelières :

- des propriétaires occupant des résidences principales fortement majoritaires : 90,3 % (84,3 % à Petit-Croix, 50,4 % sur le Grand Belfort, 55,1 % sur le département)
- un taux de vacances des logements peu important, de l'ordre de 4,5 % (8,6 % à Petit-Croix, 8 % sur le Grand Belfort et le département)
- une grande majorité de logements individuels : 96,2 % (87,1 % à Petit-Croix, 39 % sur le Grand Belfort, 47 % sur le département)

Le parc de logements collectifs ne représente donc que 3,8 % des résidences principales. Une réflexion quant aux enjeux de la limitation de la consommation du foncier est recommandée ; par ailleurs, développer l'habitat groupé ou collectif permettrait une certaine mixité de population, l'arrivée de jeunes ménages et le maintien de personnes âgées sur la commune.

La commune de Cunelières est couverte par le PLH du Grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA). Le PLH 2016-2021 a été approuvé le 08/12/2015 et est exécutoire au 01/01/2016 ; il a été modifié le 06/12/2018.

Les 4 axes forts de ce PLH sont :

- Optimiser une stratégie intercommunale de l'habitat, en repensant une gouvernance interne et externe ;
- Analyser et évaluer pour une plus grande efficacité de l'action publique, en renouvelant l'approche de l'agglomération en matière d'observation (passer de l'observation à l'analyse), en pérennisant et en développant un réseau des acteurs de l'habitat et en informant la population ;
- Développer de manière équilibrée et durable l'offre résidentielle, en développant une action foncière et lutte contre l'étalement urbain, en poursuivant le renouvellement urbain des quartiers prioritaires, en produisant et en territorialisant une offre nouvelle et en co-construisant une politique de peuplement équilibrée dans le cadre des attributions des logements sociaux ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération, en requalifiant le parc privé, en proposant un habitat en adéquation avec les capacités financières des ménages, en maintenant un parc social de qualité et attractif, en adaptant l'habitat au vieillissement et en offrant aux publics spécifiques un habitat approprié.

Les dispositions de la carte communale de Cunelières devront être compatibles avec celles du PLH communautaire qui fixe pour la zone périurbaine Est un objectif annuel de 21 logements. Rapporté au pro rata de la population, cela représente pour Cunelières environ 1 logement par an.

2.2.1. Logements sociaux

Compte tenu de sa population, la commune n'est pas soumise aux obligations liées à la loi solidarité urbaine (pourcentage minimum de logements sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants – article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation).

L'élaboration de la carte communale sera l'occasion de détailler les besoins spécifiques de la population en matière de logement. La commune doit veiller à proposer une offre de logements variée et de qualité.

2.2.2. Objectifs du SCOT en termes d'habitat et de logement

Le DOO du SCOT fixe des objectifs de création de logements sur 10 ans par intercommunalité. Ces logements doivent être construits au minima à 50 % dans les pôles de l'intercommunalité, le reste étant réparti entre les autres communes.

La commune de Cunelières fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Belfort, dont elle est une commune rurale. Le SCOT prévoit pour l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse la création de 340 logements. Rapporté au pro rata de la population, cela représente pour Cunelières environ 1 logement par an.

Ce diagnostic des besoins en logement devra s'appuyer notamment sur les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

Comme rappelé précédemment la carte communale devra être compatible avec le SCOT.

2.2.3. L'accueil des gens du voyage

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Cette loi s'est traduite par l'adoption d'un premier schéma départemental d'accueil des gens du voyage, cosigné par l'État et le Conseil Général approuvé le 31 mars 2003. La révision de ce schéma a été approuvée le 11 juin 2013.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite. Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

Ce schéma n'impose aucune obligation particulière pour la commune de Cunelières.

Mais l'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h).

2.3. Le commerce

2.3.1. Le commerce dans la carte communale

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme définit notamment dans son troisième alinéa des principes d'aménagement que doivent respecter les documents d'urbanisme. C'est au sein de cet alinéa que sont visés les équipements commerciaux et les activités économiques en ce sens que les documents d'urbanisme doivent prévoir : « *des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes (...) d'activités économiques, (...) ainsi que (...) d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* ».

Le rapport de présentation expose les prévisions de développement en matière économique (R. 161-2 du code de l'urbanisme).

2.4. Le développement des communications numériques

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

La loi du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite fortement les collectivités à établir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cet outil porté par les collectivités est un outil de cadrage à l'échelle départementale, voire interdépartementale, visant à définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour le territoire.

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Ainsi les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de développement des communications électroniques (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le syndicat mixte de l'Aire Urbaine a réalisé un SDTAN celui-ci a été décliné à l'échelon du département et validé par le Conseil Général du Territoire de Belfort en juin 2012.

Il conviendra d'en intégrer les dispositions dans le volet « aménagement numérique » de la carte communale.

2.5. La diminution des obligations de déplacements

Plusieurs lois (LOTI, LOADT, LAURE, « Voynet », SRU et Grenelle 1) ont renforcé la mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de transports/ déplacements aux différentes échelles du territoire.

Les lois Grenelle 2 et ALUR vont plus loin en visant la « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » (art L. 101-2 du code de l'urbanisme) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Il existe une interaction directe entre urbanisme et déplacements.

Ainsi, la carte communale prévoira la densification des secteurs desservis par les transports en commun ou proches des équipements collectifs. Cela répond au double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la consommation de l'espace.

2.5.1. Plan de déplacement urbain

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan de déplacement urbain (PDU). Un plan de déplacement urbain doit être institué dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour le Territoire de Belfort, le syndicat mixte des transports en commun (SMTc) a fait le choix de passer du « *plan* » au « *contrat* » et d'échanger le concept de « *déplacements* » contre celui de « *mobilité durable* », ce qui élargit le sujet aux usagers et aux territoires.

Le contrat de mobilité peut être consulté sur le site du syndicat mixte de transports en commun : <http://www.smtc90.fr/index.php/contrat-de-mobilite>.

Cette démarche, qui ne s'inscrit pas dans une démarche réglementaire, est donc plus contractuelle et élargie au concept de mobilité durable.

Ses objectifs, proches de ceux d'un PDU, sont essentiellement :

- remettre en cause l'étalement urbain, le morcellement de l'espace naturel et l'allongement continu des trajets ;
- diminuer la circulation automobile pour assurer un équilibre durable entre besoin de mobilité et facilité d'accès d'une part, protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

2.5.2. Les déplacements

Pour permettre à la municipalité de prendre véritablement en compte la politique des transports et déplacements, cette dernière devra se baser sur un diagnostic complet du fonctionnement des déplacements au sein de la commune (structuration urbaine, accessibilité des services et équipements, modes de déplacement utilisés ...) et analyser l'intégration de la commune dans le tissu environnant (liaisons avec les différents bassins de vie, adéquation entre le développement urbain et le système de déplacements actuel, ...).

Les éléments de ce diagnostic seront repris dans le rapport de présentation.

Les déplacements à Cunelières :

Axes routiers structurants : Deux routes départementales.

Déplacements liés à l'emploi : En 2015, 92 % des actifs travaillaient hors de la commune : 46 % dans le Territoire de Belfort, 14 % dans un autre département de Franche-Comté, 25 % dans une autre région (notamment Alsace), 7 % en Suisse ou Allemagne.

Transports collectifs : La commune, où se trouvent 3 arrêts, est desservie du lundi au samedi par la ligne secondaire n°34 du réseau Optymo. (3 allers-retours quotidiens). Selon Optymo, le temps de trajet est de 26 minutes jusqu'à Belfort, et de 6 minutes jusqu'à Montreux-Chateau. La commune bénéficie également du transport scolaire vers différents établissements d'enseignement secondaire de Belfort, Delle et Montreux-Chateau, et du transport des personnes à mobilité réduite (PMR), par un service spécialisé et personnalisé, en porte-à-porte.

Modes « actifs » : L'itinéraire de cyclotourisme dit « Au pied des Vosges » (boucle n°643, voies en site propre et petites routes de campagne) traverse Cunelières. Il est relié à la FrancoVéloSuisse et à l'EuroVélo6.

Compte tenu de la très grande proportion d'actifs travaillant hors de la commune, des réflexions pourront être menées sur la diversification des modes de déplacement : incitation au covoiturage, renforcement des modes actifs, valorisation des transports collectifs.

La possibilité de valoriser la présence de pistes cyclables à proximité (EuroVélo6 et FrancoVéloSuisse) pourrait être saisie, tant pour favoriser les déplacements doux vers les pôles urbains (Delle, Belfort) que pour le potentiel de loisirs et de tourisme.

De même, des cheminements piétons pourront être créés ou réaménagés, au sein du village ou vers les communes voisines. L'environnement rural de Cunelières s'en trouvera valorisé. Dans leur rapport (voir annexe 11), l'architecte-conseil et le paysagiste-conseil de l'État proposent ainsi la création d'un cheminement doux Nord-Sud, reliant les différents quartiers et mettant en valeur le square et les étangs.

Afin d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes, une attention particulière pourra être portée à la lisibilité des espaces publics et à la hiérarchisation des voiries (transit, liaison, desserte).

Il conviendra également d'avoir une démarche visant l'accessibilité pour tous (personnes à mobilité réduite, mais aussi poussettes, etc).

Le DOO du SCOT fixe un objectif d'anticipation des usages et des attentes aux documents d'urbanisme en matière de transport (B.2.), notamment par la recherche de proximité entre équipements, services, habitats et accès à ces modes de transport.

2.6. La protection des milieux naturels et de la biodiversité

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions favorables à la protection du patrimoine naturel. Elle réaffirme notamment l'existence des « espaces de continuités écologiques » (voir ci-après).

2.6.1. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.
- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, ...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

Cunelières est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le programme de mesures associé.

La commune est également incluse dans le périmètre du SAGE prescrit sur le bassin versant de l'Allan.

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE est disponible auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

Conformément aux articles L. 131-1 à L.131-4 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec le SDAGE par le biais du SCOT.

Vous trouverez ci-dessous les orientations fondamentales (OF) du SDAGE.

La réalisation au niveau régional d'une fiche sur les principaux enjeux du SDAGE dans les documents de planification est en cours de production.

Les dispositions détaillées peuvent être consultées sur le site internet précité.

OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

OF n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

OF n°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

OF n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

OF n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le rapport de présentation devra reprendre les objectifs assignés aux masses d'eau traversant la commune et leur état actuel. Il devra démontrer que l'application de la carte communale ne compromet pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux et permet d'assurer la non dégradation de l'état des eaux en étant compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

2.6.2. Les zones humides

Définition

L'une des principales orientations du SDAGE est la protection des zones humides. Ces dernières ont une valeur patrimoniale (au titre de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (au titre de la régulation des débits, la diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter leur régression, voire de les réhabiliter.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

La notion de zone humide a été définie par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et est reprise à l'article L.211-1 du code de l'environnement. « *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

Les zones humides assurent des rôles multiples :

- ◆ fonctions écologiques : les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité,

- ◆ fonctions de régulation en quantité et en qualité de l'eau : les zones humides ont un rôle de régulation des débits (écrêtage des crues, régulation des débits, réduction de l'érosion). Elles agissent aussi comme un filtre naturel (dénitrification, déphosphatation, rétention des toxiques, interception des matières en suspension),
- ◆ valeurs économiques : les zones humides sont le support d'activités économiques (production agricole, sylviculture, tourisme etc).

Plus généralement, les zones humides ont une valeur sociale et récréative (loisirs) ou culturelle et paysagère (patrimoine culturel, identité locale, esthétisme).

Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions.

Les bienfaits particuliers de la présence d'un milieu humide sur le territoire d'une commune méritent d'être soulignés et leur non prise en compte peut engendrer des conséquences juridiques.

L'une des principales orientations du SDAGE est la protection des zones humides. Ces dernières ont une valeur patrimoniale (au titre de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (au titre de la régulation des débits, la diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter leur régression, voire de les réhabiliter.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

Cadre réglementaire

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6 la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides en :

- agissant sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A)
- préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B).

Les politiques d'aménagement doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides.

Par ailleurs, le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées (cf. notamment la disposition 6B-04 – préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets).

Le classement d'une zone humide en secteur constructible est incompatible avec le SDAGE.

Toutes les possibilités doivent être étudiées pour ne pas porter atteinte aux zones humides selon la séquence « éviter, réduire, compenser » (se référer à la doctrine du ministère de l'écologie du 06 mars 2012).

En l'absence d'autres possibilités, l'urbanisation d'une zone humide peut exceptionnellement être prévue. Des mesures compensatoires doivent alors être définies dans le cadre de la carte communale.

La séquence « éviter, réduire, compenser » impose le raisonnement suivant

- Éviter : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit être étudié et défini de manière à éviter au maximum la destruction des zones humides (stratégie d'évitement) et de leurs bassins d'alimentation.
- Réduire : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit démontrer que ses impacts sur les zones humides et leur bassin d'alimentation ont été réduits au maximum.
- Compenser : Lorsque le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements ne peut éviter et réduire ses impacts sur les zones humides et cela de manière clairement justifiée, la surface détruite doit être compensée par les dispositions fixées par le SDAGE et par la loi sur l'eau.

Selon les préconisations du SDAGE ces mesures compensatoires doivent prévoir sur un même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Le DOO du SCOT reprend ces éléments en précisant dans son point C.5.2. le fait que « *les documents d'urbanisme préservent de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, les espaces en lit mineur des cours d'eau, les zones d'expansion de crues, les réservoirs biologiques (notamment les zones humides) pour maintenir le bon fonctionnement des milieux aquatiques à fonction de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques. Des mesures compensatoires doivent être proposées lors de la dégradation par une imperméabilisation de ces milieux au titre de la loi sur l'eau.* »

Déclinaison dans la carte communale

Une partie du territoire de la commune est recensée en zone humide par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté (voir carte ci-après). Par ailleurs, le conseil départemental réalise un inventaire des zones humides dans le département. Vous pouvez vous mettre en contact avec ses services pour savoir si des premiers éléments d'étude peuvent vous être communiqués.

Cependant, ces recensements ne sont pas exhaustifs. Le recensement de la DREAL a été effectué à l'échelle du 1/25 000^{ème} sur les zones d'une superficie supérieure à 1 ha.

Des investigations à une échelle plus fine (1/2 000^{ème}) sont donc nécessaires pour la délimitation exacte et le repérage des zones humides.

Dans le cadre de la carte communale, la recherche de zones humides s'effectuera à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun, la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours.

Il y a donc lieu de s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisable qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Ces éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont synthétisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, Sigogne. Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

À l'échelle du ban communal :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle du territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales de la carte communale et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

Aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

La recherche de zones humides est à conduire sur l'ensemble des secteurs constructibles de la carte communale. Dans les zones déjà bâties (dents creuses), l'expertise doit être menée dans les secteurs présentant un potentiel constructible.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides ; une zone est ainsi considérée comme humide en fonction de critères relatifs aux sols ou à la végétation présente.

L'utilisation de ces critères est recommandée par souci de cohérence avec le code de l'environnement qui soumet à autorisation ou déclaration les projets de construction qui seraient situés en Zone Humide.

A titre d'information pour la taille des surfaces à expertiser, tout projet détruisant plus de 10 ares de zones humides devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec mesures compensatoires.

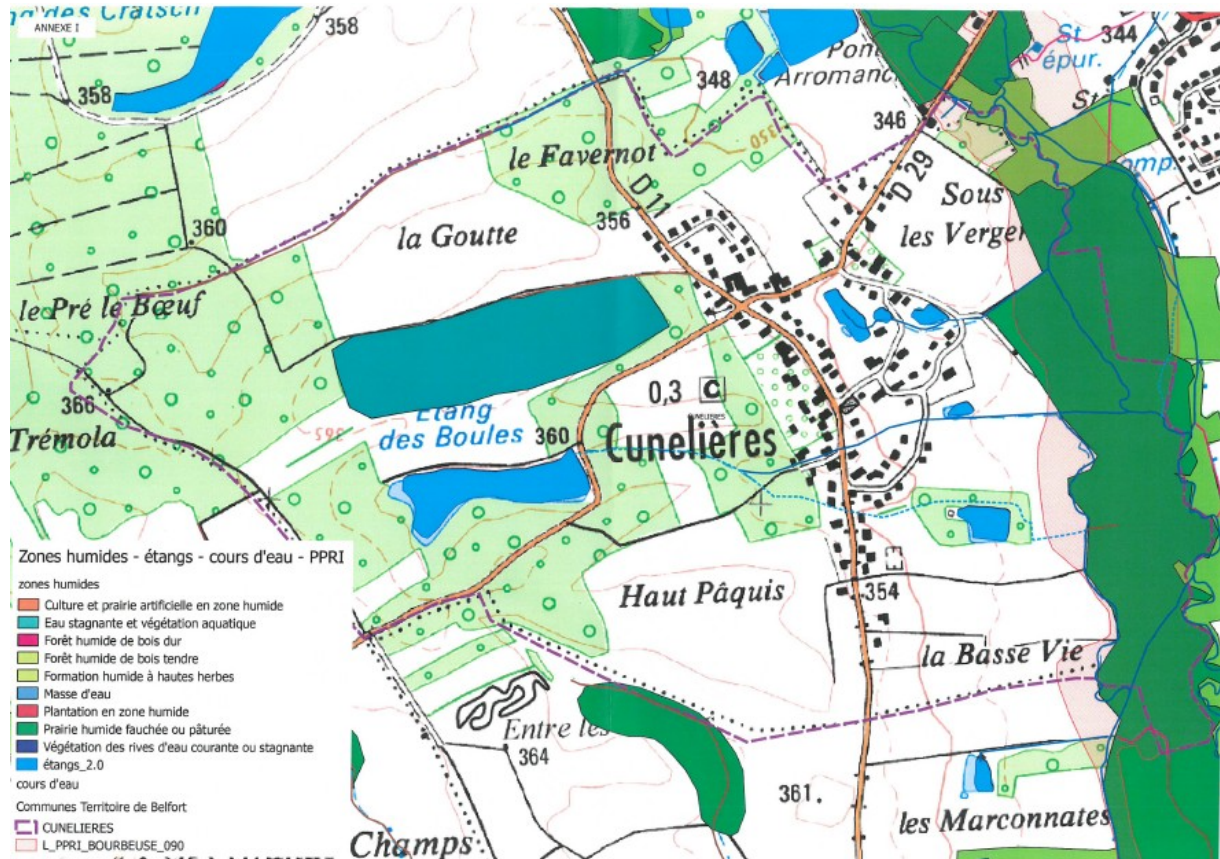


Illustration 2: Carte des zones humides issue de l'inventaire de la DREAL

2.6.3. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SDAGE 2016-2021 préconise la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de l'Allan. Le périmètre du SAGE inclut les 102 communes du Territoire de Belfort et en partie le Doubs et la Haute-Saône.

La responsabilité de la procédure du SAGE Allan est confiée au préfet du Territoire de Belfort. L'établissement public territorial de bassin Saône – Doubs (EPTB) a été désigné comme structure porteuse assurant l'animation.

Les documents du SAGE sont les suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable des eaux et des milieux aquatiques (PAGD), non opposable aux tiers. Les documents de planification en matière d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT PLU/PLUi et carte communale) et les schémas départementaux de carrière doivent être **compatibles** ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE
- le règlement, opposable aux tiers. Ce dernier relève du principe de **conformité**.

La stratégie du SAGE a été définie le 26 janvier 2015, autour de quatre enjeux majeurs :

- la quantité de la ressource en eau,
- la qualité de la ressource en eau, les pollutions,
- les inondations,
- la morphologie et les milieux.

Une fois le SAGE approuvé, toutes les décisions de l'administration et des collectivités et en particulier le SCOT et par son intermédiaire la carte communale devront être compatibles ou rendues compatibles à son plan d'aménagement et de gestion durable et ses documents cartographiques.

Pour toute information complémentaire , <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Allan-SAGE> et <http://www.gesteau.fr/sage/allan>

2.6.4. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

"[...]Le schéma de cohérence territorial prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique [...]" (L. 131-2 du code de l'urbanisme)

Ces schémas visent :

- à définir des corridors écologiques permettant la liaison entre les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
- à permettre la migration d'espèces sauvages et contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- à développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

Le SRCE de Franche-Comté a été approuvé par délibération du Conseil régional en assemblée plénière du 16 octobre 2015, et adopté par arrêté du Préfet de Franche-Comté le 2 décembre 2015.

Le dossier est consultable notamment sur le site de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html>

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».

Selon les dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en compte le SRCE via le SCOT.

2.6.5. Continuités écologiques

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui demande que les « *cartes communales [...]* déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[...] ».

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Le SRCE de Franche-Comté identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale.

Ces derniers devront être affinés et complétés dans le cadre de la carte communale.

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,...) afin de définir la Trame Verte et Bleue ;
- Identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- Croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Pour la commune de Cunelières, le SRCE relève des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dans les sous-trames des forêts, des milieux humides, des milieux herbacés permanents, des milieux aquatiques, et de la mosaïque paysagère.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, une étude a été menée sur la trame verte et bleue à l'échelle du département. Cette étude est intégrée au DOO.

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des mesures et préconisations pour la préservation de la trame verte et bleue (orientation C.4.2 du DOO) identifiées dans ce cadre et affiner les éléments de cette étude à l'échelle communale.

Pour la commune de Cunelières, l'étude trame verte et bleue du SCOT relève :

- 1 réservoir de biodiversité de la trame des forêts à l'Ouest de la commune
- 1 réservoir de biodiversité de la trame des prairies en lit majeur correspondant en partie au site Natura2000
- 2 réservoirs de biodiversité de la trame bleue (étang des Boules et site Natura 2000)
- 1 corridor écologique de la trame bleue (rivière Saint-Nicolas)

Le maintien d'un continuum forestier et la conservation des prairies sont préconisés par le SCoT.



Illustration 3: Mesures de conservation et de développement de la trame verte et bleue (source : DOO du SCoT)

> TRAME VERTE ET BLEUE - CATALOGUE D' ACTIONS	
Franchissement des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales	
)(A 1 - Créer un passage à faune
⊗	A 2 - Améliorer l'efficacité des clôtures à faune
✕	A 3 - Réduire les risques de collisions routières avec la faune
●	A 4 - Maintenir un environnement perméable avec la faune
●	A 5 - Conserver une échelle à faune
↔	A 6 - Créer une échelle à faune
Préservation ou restauration d'éléments boisés	
■	A 7 - Conserver des haies
■	A 8 - Planter des haies
■	A 9 - Conserver des bosquets
■	A 10 - Conserver une ripisylve
■	A 11 - Planter une ripisylve
■	A 12 - Maintenir un continuum forestier
Maintien d'espaces ouverts en herbe	
■	A 13 - Aménager des pelouses sèches
■	A 14 - Conserver des milieux ouverts en herbe
■	A 15 - Conserver des prairies
Eaux courantes	
—	A 16 - Améliorer la libre circulation des espèces aquatiques et des berges
Gestion durable des réservoirs de biodiversité	
■	A 18 - Désigner en ENS
■	A 19 - Poursuivre le plan de gestion de l'ENS
■	A 20 - Mettre en place une gestion durable
Éléments de contexte	
■	Bâti
—	Infrastructures routières
—	Infrastructures ferroviaires
—	Cours d'eau et canal

Une fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU, élaborée par la DREAL Franche-Comté et le CETE de l'Est constitue un support méthodologique intéressant ; elle est consultable sur le site internet de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement->

durable.gouv.fr, rubrique développement aménagement durables / planification et aménagement durables.

2.6.6. Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Pour protéger la biodiversité, l'Union européenne a développé un réseau européen d'espaces naturels, appelé "Réseau Natura 2000". Les sites Natura 2000 sont désignés par chaque pays membre de l'Union européenne. Ils sont sélectionnés pour la rareté ou la fragilité de leurs habitats ou de leurs espèces. Les habitats et les espèces à protéger sont référencés par la directive européenne "Habitats, faune, flore" (1992) et la directive "Oiseaux" (1979).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés. Le document d'urbanisme de la commune doit respecter les principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui prévoient expressément la protection des espaces naturels et la préservation des écosystèmes.

Le décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale. Le nouvel article R. 104-1 du code de l'urbanisme issu de ce décret fixe la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale et les documents soumis au terme d'un examen dit « au cas par cas ».

La commune de Cunelières comportant un site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » sur son territoire, à ce titre, la carte communale est soumise à la procédure d'évaluation environnementale systématique.

Vous trouverez en annexe 6 la carte du site. La fiche descriptive, l'arrêté de désignation et le document d'objectifs de ce site sont consultables sur le site DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-de-franche-comte-r32.html>

En conséquence, le **rapport de présentation** de la carte communale devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme et à l'article L. 122-3 du code de l'environnement, à savoir :

« Outre les éléments prévus par l'article [R. 161-2](#), le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à [l'article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à [l'article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application de la carte peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus

pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

8° Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au 5°.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents . »

Conformément à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de la carte communale est alors soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté). L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L. 163-7 du code de l'urbanisme en adressant le dossier :

- par voie électronique, à l'adresse suivante :
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints >3,5 Mo), cet envoi peut être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange melanissimo
- et par courrier à la DREAL Bourgogne Franche-Comté
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale
17 E rue Alain Savary – CS 31269
25005 BESANCON CEDEX

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

En complément, je vous invite à vous référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), téléchargeable au lien suivant : <http://sous-developpement/Paléo-environnementales,25703.html>



Zones Natura 2000 dans le Territoire de Belfort

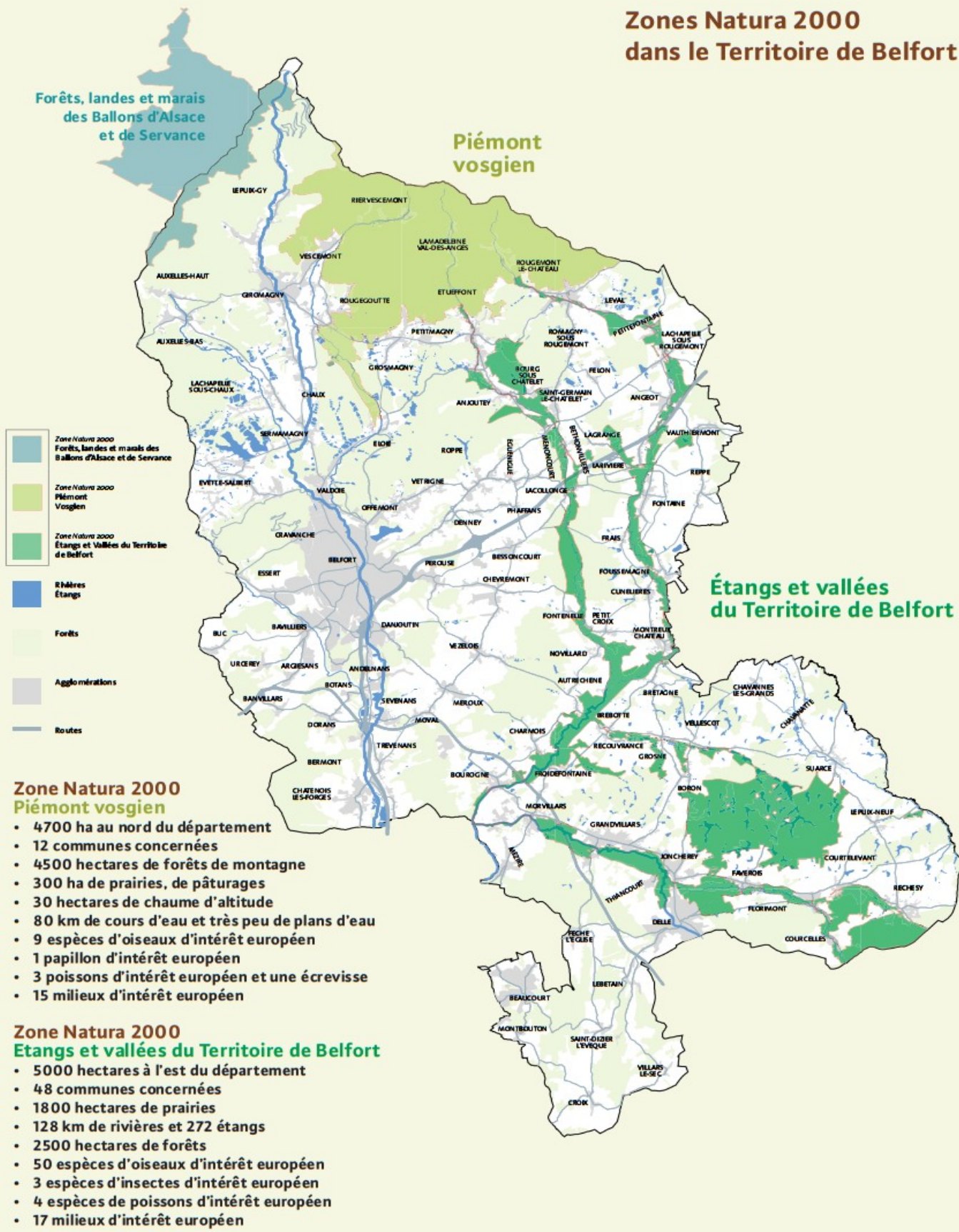


Illustration 4: Carte des zones Natura 2000 du territoire de Belfort (source C.D. 90)

2.6.7. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Issues de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les ZNIEFF constituent des inventaires, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées), tandis que les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Le rapport de présentation dans sa partie consacrée à l'état initial de l'environnement doit mentionner et cartographier les ZNIEFF présentes sur la commune.

La commune comporte deux ZNIEFF de type 1 : « étang des Boules » et « basse vallée de la Saint Nicolas au sud de Larivière », et une ZNIEFF de type 2 : « vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint Nicolas ».

Cartes en annexe 7.

Ces zones présentent un intérêt à la fois :

- patrimonial (écologique, faunistique pour les poissons, les amphibiens, les insectes et les oiseaux, et floristique pour les phanérogame),
- et fonctionnel (expansion naturelle des crues, auto-épuration des eaux, zone particulière d'alimentation, zone particulière liée à la reproduction).

Au-delà de ces différentes informations, la commune peut comporter des éléments écologiques à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet.

2.6.8. L'état initial de l'environnement

En vertu de l'article R. 161-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser l'état initial de l'environnement. Il doit également évaluer les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « *nature en ville* » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

Le DOO prévoit dans son point C.4.1. la valorisation de la nature ordinaire et de la nature en ville.

Cette demande du SCOT rejoint les objectifs de préservation de la trame verte et bleue de la carte communale.

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une synthèse au moyen d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sont indispensables, en particulier aux abords des zones urbanisées pour orienter les choix de développement urbain de la commune.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophoplan ; et à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème} aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence le 1/5 000^{ème}) ; elle intégrera les éventuelles zones humides.

Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement durable.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sera conduite.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

- L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie ;

- L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées a minima sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 ;

- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures,...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte,...) ;
 - Les ressources naturelles
 - les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...) ;
 - les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
 - l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'adduction en eau potable ;
 - l'assainissement : capacité et capacité résiduelle des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, ;
 - les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
 - Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti
 - Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
 - les paysages et points de vue remarquables ;
 - le patrimoine architectural ;
 - les vestiges archéologiques ;
 - les entrées de villes ;
 - Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets,....
 - les sites et sols pollués ;
 - les sources de pollutions ou de nuisances ;
 - la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
 - les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges, ...
 - Les risques
 - les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
 - les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger ;
 - Vie quotidienne et environnement
 - la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
 - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
 - les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie ;
 - La participation du public
 - information, formation, éducation, concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme ;
 - rôle dévolu aux associations ;
 - possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, ...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

2.7. La protection et la gestion de la ressource en eau

2.7.1. La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

Cette loi reconnaît l'eau comme patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». Elle institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

2.7.2. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

Cette loi sur l'eau et les milieux aquatiques dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

2.7.3. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015.

Les dispositions de ce schéma ont été détaillées page 22.

2.7.4. L'assainissement

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le SDAGE prévoit également de :

- « *poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* » (OF5-A),
- « *lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques* » (OF5-B),
- « *lutter contre les pollutions par les substances dangereuses* » (OF5-C).

Adéquation du projet avec la ressource en eau :

Le SDAGE dans son orientation 4-07 indique que « *les documents d'urbanisme doivent en particulier : (...)*

- *préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets (...),*
- *prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à (...)* l'assainissement (...)

Le DOO prévoit que « *les documents d'urbanisme s'appuient sur la vérification des capacités d'assainissement pour assurer la gestion des eaux usées de futures zones à urbaniser* ».

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur n'est possible que si ce dernier peut être desservi par un réseau d'assainissement collectif en capacité suffisante ou peut bénéficier d'un assainissement par un mode non collectif protégeant la ressource en eau (L. 101-2 du code de l'urbanisme, SDAGE, SCOT).

La carte communale doit montrer l'adéquation entre le projet d'aménagement et le traitement des eaux usées mis en œuvre. Pour cela, il s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement.

Le SDAGE préconise, dans son orientation 5, que :

- les schémas directeurs [d'assainissement] existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme ou en cas de non-cohérence avec les hypothèses du PLU existant,
- les zonages prévus au titre L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales soient élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

Zonage d'assainissement

En application de la loi sur l'eau et notamment son article 35 portant modification du Code général des collectivités territoriales :

« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

(article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

L'élaboration ou la révision de la carte communale doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations.

Le zonage, pour être opposable aux tiers, devra être soumis à enquête publique laquelle pourra être menée de manière conjointe avec celle portant sur la carte communale

Par ailleurs, l'élaboration ou la révision d'un zonage d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Le DOO du SCOT prévoit que le zonage des documents d'urbanisme doit être cohérent avec le zonage d'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif. Ce dernier doit, à cet effet, figurer dans la carte communale.

Rapport de présentation :

Le zonage d'assainissement peut servir de base à l'établissement d'une partie du rapport de présentation (qui pourra être présentée sous la forme d'une annexe sanitaire « assainissement ») dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existants,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables de la commune,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

La commune de Cunelières est assainie par un système d'assainissement collectif .

Un zonage d'assainissement a été réalisé. Il devra être complété si besoin, parallèlement à l'élaboration du dossier de carte communale et en cohérence avec celui-ci.

Station d'épuration :

Le réseau d'assainissement de la commune de Cunelières est relié à la station d'épuration de Montreux-Château. Cette station d'une capacité de traitement de 4000 équivalent-habitants est déclarée conforme en traitement.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourra pas intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

Conformément aux dispositions figurant dans la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997, il convient de s'assurer de la cohérence entre les zones d'assainissement collectif ou non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.

Bien que la commune ait déléguée la compétence assainissement à la communauté d'agglomération du Grand Belfort, il appartient au maire de veiller à cette cohérence, notamment en réalisant au cours de l'élaboration de la carte communale des comparaisons entre les documents écrits et graphique et le zonage d'assainissement.

2.7.5. Les eaux pluviales

Comme précisé précédemment, le zonage d'assainissement peut prévoir un volet pluvial (points 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités locales). Dans ce cas, la carte communale doit tenir compte de ce volet.

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, le DOO indique que « *les documents d'urbanisme ne doivent pas limiter les possibilités techniques de gestion d'eaux pluviales alternatives.* » (C.5.2.)

La réglementation des documents d'urbanisme encourage également la régulation des effets du ruissellement des eaux pluviales par des aménagements adaptés et une maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

2.7.6. La ressource en eau potable

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ».

Cela passe notamment par le fait :

- de rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (disposition 7-04) ; Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.
- De mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (disposition 7-05).

Le PGRE :

L'objectif d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource est de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps, et en particulier en situation de crise sécheresse.

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 2006 précise que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont des usages prioritaires. La gestion quantitative se traduit par la définition d'objectifs quantitatifs (débits minimums, hauteurs d'eau minimums, volumes maximums prélevables), et la définition de règles de partage de l'eau.

Plus d'informations à https://www.eptb-saone-doubs.fr/IMG/pdf/sage_allan_-_pgre_v2.pdf

L'alimentation en eau potable :

Toutes les zones constructibles devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Pour assurer cet objectif il importe que la carte communale présente les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation.

À partir de cet état des lieux est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagée par la carte communale et les moyens mobilisables.

Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le DOO du SCOT (C.5.2.) rappelle que les documents d'urbanisme vérifient les capacités de satisfaction du besoin en eau pour l'alimentation du développement de l'urbanisation (habitat et activités à court et long terme).

L'alimentation en eau potable de la commune de Cunelières est gérée par la communauté d'agglomération du Grand Belfort.

La carte communale recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la mairie, conformément au décret du 2 juillet 2008.

L'enjeu est de préserver, de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de

ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

2.8. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

2.8.1. Le paysage et le patrimoine bâti

Dans son article 3, la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables* » (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le fait de désigner aux documents graphiques de la carte communale ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

Valeur paysagère du territoire dans le SCOT

L'un des enjeux du SCOT est le développement d'une approche qualitative du paysage. Pour cela, un observatoire photographique du SCOT est créé depuis l'approbation du SCOT.

Le DOO encourage par ailleurs les intercommunalités à traiter la question des paysages.

Le DOO identifie quatre actions permettant de travailler la qualité paysagère :

- préserver les vues emblématiques,
- assurer l'alternance ville-campagne,
- requalifier les entrées de ville,
- valoriser le paysage bâti (voir ci-dessous).

Afin de préserver les vues emblématiques sur les grands paysages, le DOO prévoit dans son point C.3.2. :

- la protection des ensembles paysagers majeurs (vallées, massifs forestiers, ...) « *Leur lisibilité doit être garantie par la préservation ou la création d'ouvertures visuelles sur les horizons proches et lointains. Ces fenêtres sur les grands paysages doivent notamment être confortées à partir des axes de communication (...)* »,
- « *les hauts de versants, parties sommitales et lignes de crêtes devront être préservés de toute urbanisation nouvelle, à l'exception d'équipements publics reconnus d'utilité générale* »,
- « *les ensembles forestiers structurant les vues emblématiques ne seront pas fragmentés, ni rognés par l'urbanisation* ».

Le DOO définit également dans son point C.3.3. des mesures permettant d'assurer l'alternance ville-campagne :

- « *recherche de compacité urbaine* », « *maintien de coupures agro-naturelles entre les ensembles urbanisés* »,
- « *les franges bâties des parties urbanisées doivent être constituées en tant que limites paysagères fortes et pérennes* »,
- « *tout aménagement devra intégrer le maintien des haies et bosquets* ».

Pour être compatible avec le DOO du SCOT, la carte communale devra donc au-delà du diagnostic sur le paysage, mettre en œuvre des outils à même de contribuer à préserver et mettre en valeur le paysage communal.

Patrimoine protégé au titre des monuments historiques

Cunelières est concernée par une protection au titre des monuments historiques. Le nord-est de la commune est en effet dans le périmètre de protection généré par l'ancienne synagogue de Fousse-magne, dont les façades et toitures sont inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1984.

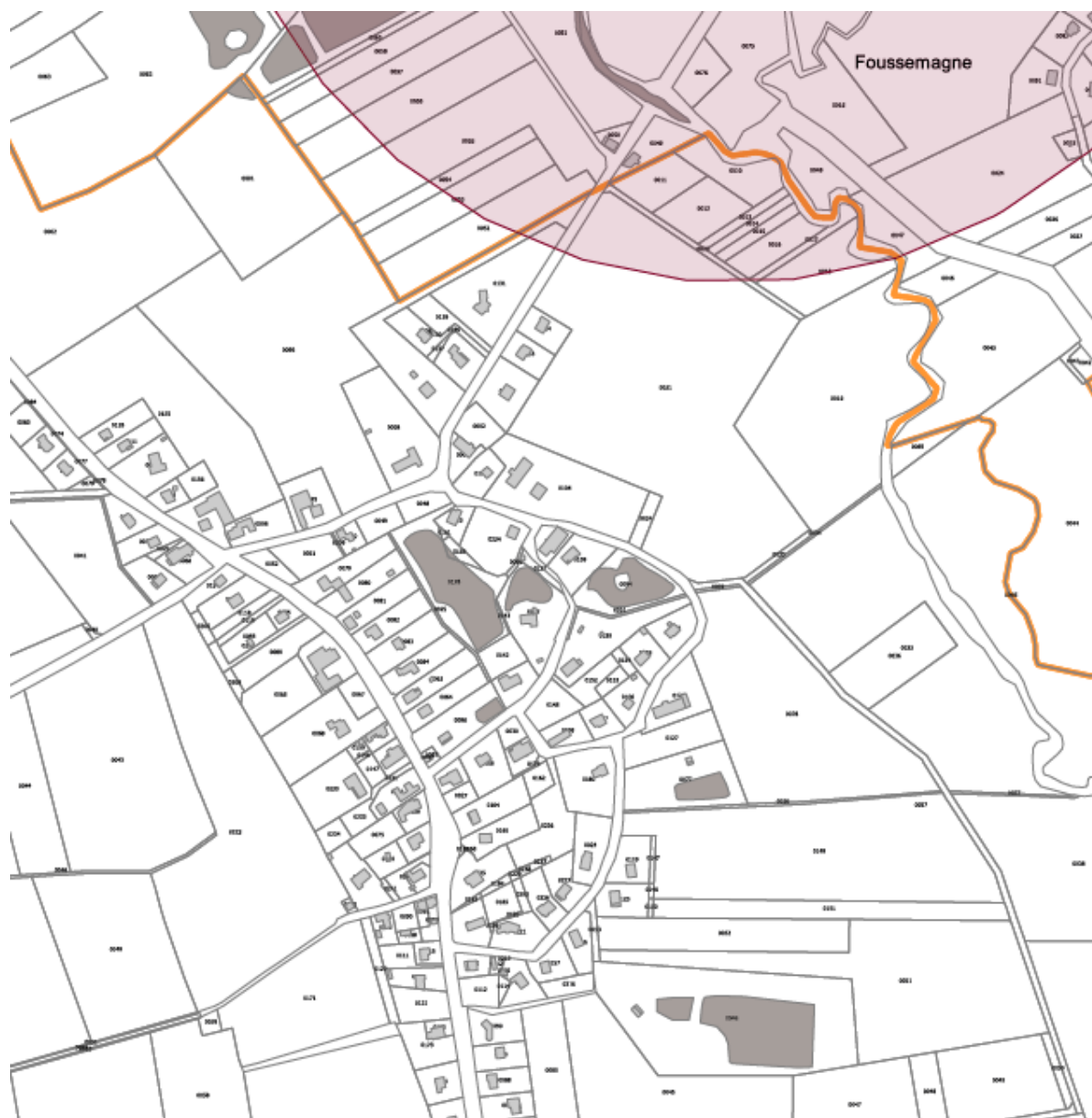


Illustration 5: Carte du périmètre de protection au titre des monuments historiques (source : DRAC)

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Le patrimoine rural de la commune (anciennes fermes, lavoir, fontaine ...) devra être identifié dans la phase diagnostic et pourra être protégé par un inventaire selon l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme afin de les préserver pour leur intérêt patrimonial, paysager ou écologique et de définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le point B.3.5. du DOO encourage la valorisation de ce patrimoine.

La commune de Cunelières est dotée d'un patrimoine rural qui peut être identifié et protégé au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables. On peut notamment citer :

- d'anciennes fermes,
- la croix de chemin de 1875, rue des Orgues,
- la fontaine-lavoir.

Architecture et urbanisme

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles spécifiques sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir est vivement conseillée, car elle peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures et les ravalements de façades est également souhaitable.

Cunelières présente des paysages typiques du Sundgau, entre étangs et boisements. Une attention particulière pourra être portée à l'intégration des nouvelles constructions dans ce cadre pour préserver la qualité de vie du village. L'architecte-conseil et le paysagiste-conseil de l'État ont émis des propositions (voir rapport en annexe 11) et restent à la disposition de la commune pour l'aider dans cette démarche.

2.8.2. Outils de préservation du paysage

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-10-1 du code rural et de la pêche maritime).

Cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Il s'agit de définir des règles de plantation, de re-plantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre.

La commune de Cunelières est concernée par une réglementation de boisements.

Le travail sur la carte communale peut être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de réviser ou mettre en place une telle réglementation sur la commune. La réglementation des boisements est une compétence du conseil départemental.

Afin de valoriser la nature ordinaire, le DOO du SCOT suggère également « *de défricher des espaces boisés pour retrouver un paysage ouvert et entretenu par l'activité agricole* ».

2.8.3. Le patrimoine archéologique

À ce jour, la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté de zone de préemption de prescriptions archéologiques.

Cependant, en application du Code du Patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Cette mention figurera au rapport de présentation de la carte communale.

Informations sur la redevance d'archéologie préventive :

« Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées en Conseil d'État » (code du Patrimoine livre 5, titre 2, chapitre 4).

2.9. La prévention des risques, des nuisances et des pollutions

En application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devra donc clairement apparaître dans le rapport de présentation. En définissant les secteurs constructibles, la carte communale constitue un maillon important en termes de prévention et de protection des populations notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions dans des zones à risque

2.9.1. Le risque inondation :

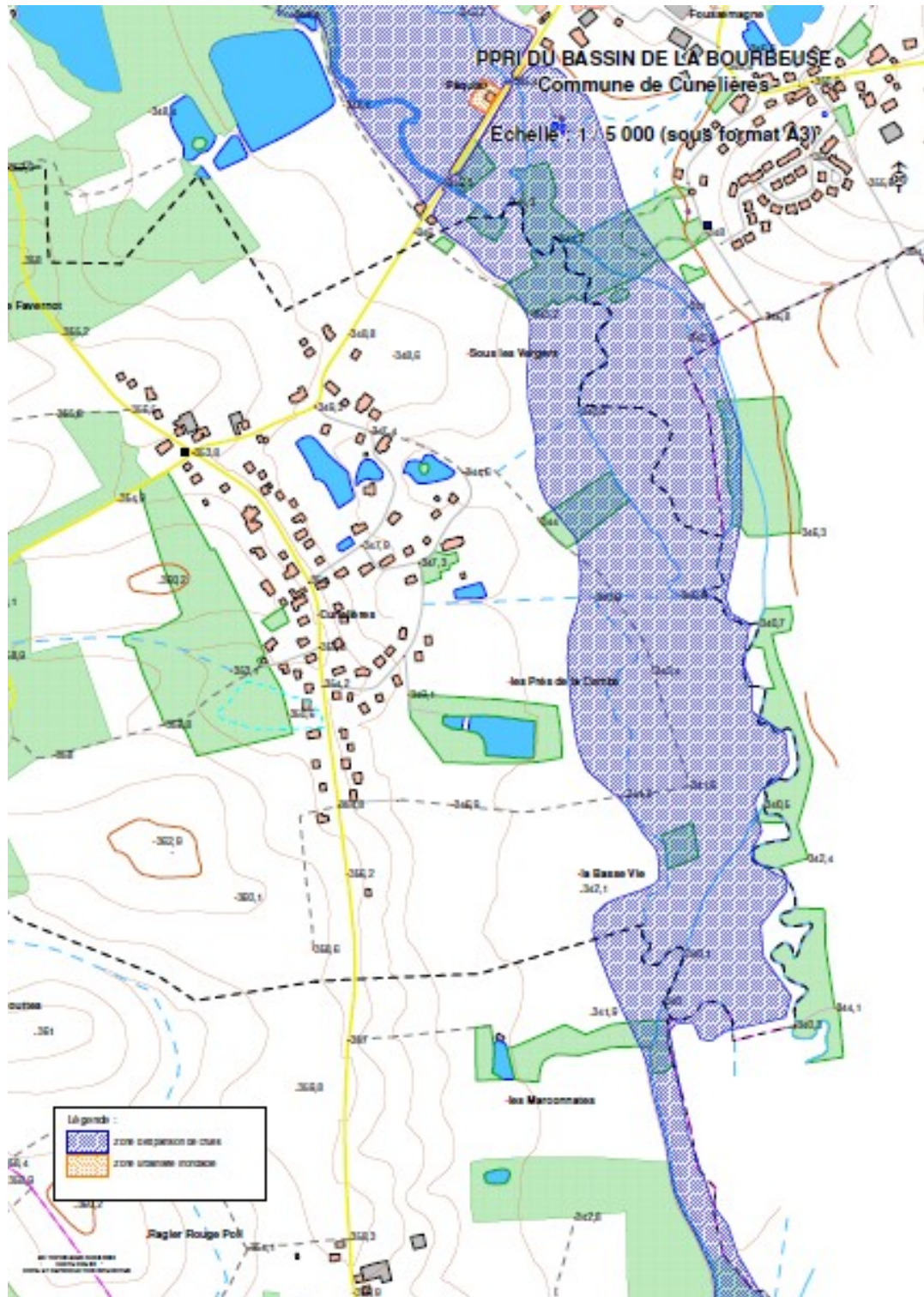
La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Bourbeuse et de ses affluents, prescrit par arrêté préfectoral en date du 13/09/2002.

Par ailleurs, la commune est localisée sur un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI de Belfort-Montbéliard) en cours d'élaboration, conformément à la directive inondation. La cartographie de ce TRI a été validée le 20 décembre 2013.

Vous trouverez page suivante une carte reprenant le zonage du PPRI.

En application des articles L. 161-1 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et de l'article L562-4 du code de l'environnement, ce document constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'occupation du sol, qui doit être annexé à la carte communale. Les orientations d'urbanisme de la carte communale doivent également être cohérentes avec cette servitude.

Le PPRI de la Bourbeuse et de ses affluents est en cours de révision. Les études hydrauliques et hydrologiques sont en cours et l'approbation du nouveau PPRI est envisagée pour 2020. Dans ce cadre, les dispositions réglementaires seront réexaminées, notamment pour mieux protéger les zones naturelles d'expansion de crues afin de ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.



Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) du bassin Rhône-Méditerranée et la SLGRI (stratégie locale de gestion du risque inondation) de l'Allan et de la Savoureuse.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'est fixé comme orientation fondamentale n°8 de « *gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* ».

Cette orientation n°8 prévoit de :

préserver les zones d'expansion de crues, voire d'en recréer,

limiter le ruissellement des eaux à la source,

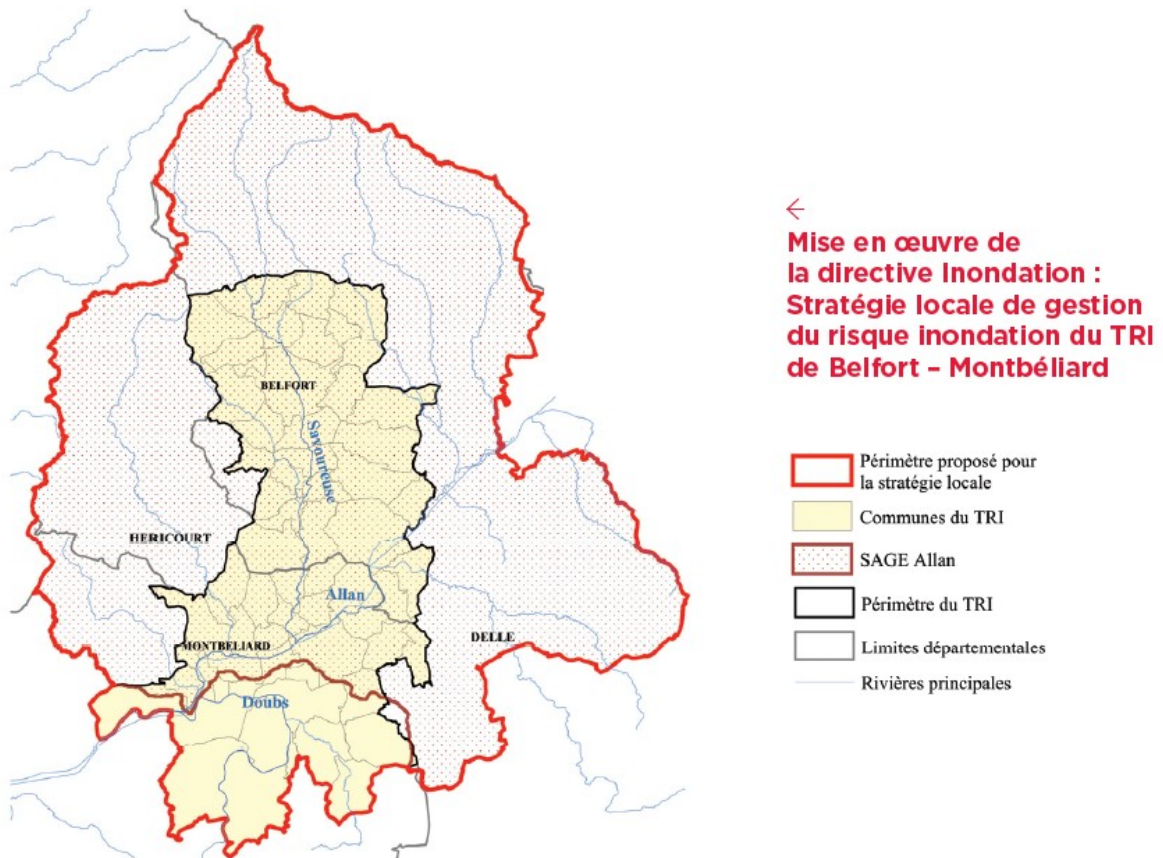
éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque (disposition 8-07 fixant un objectif de maintien en l'état de secteurs non urbanisés situés en zone inondable).

Le PGRI est disponible auprès de l'agence de l'Eau et sur le site : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Ses grands objectifs sont les suivants :

- - Grand objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- - Grand objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- - Grand objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés,
- - Grand objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences,
- - Grand objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques inondations.

La SLGRI est organisée en 4 grandes orientations reprenant les 5 grands objectifs du PGRI.



Source : DREAL Franche-Comté mai 2014
Protocole Ministères - IGN du 8 janvier 2012

Illustration 7: Périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Allan

Les choix d'urbanisme de la carte communale doivent tenir compte de la politique nationale de prévention des risques et des orientations de ces documents.

A cet égard, et en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit mettre en évidence la délimitation des zones inondables et démontrer que l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme n'aggrave ni la vulnérabilité sur ces zones, ni les risques d'inondation en dehors des zones identifiées comme inondables (par accroissement de l'imperméabilisation des zones inondables par exemple).

2.9.2. Les catastrophes naturelles

Il est à signaler que la commune a fait l'objet d'un classement « catastrophe naturelle » (CATNAT) pour les événements suivants :

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	01/08/88	02/08/88	07/12/88	18/12/88
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Le rapport de présentation devra rappeler ces événements et leurs conséquences afin d'en tirer les enseignements utiles pour la définition du projet d'aménagement de la commune.

2.9.3. Le risque industriel

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés afin d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est recensée sur la commune.

2.9.4. Le risque incendie

Lors du contrôle des points d'eau réalisé en 2016 et 2017 par le syndicat des eaux de la Saint-Nicolas, 7 poteaux d'incendie ne présentaient pas les caractéristiques prévues par la norme (débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar) :

- PI n°3, situé face au 17 rue des Orgues (débit de 42 m³/h sous 1 bar de pression dynamique),
- PI n°4, situé 3 rue du Lavoir (débit de 35 m³/h sous 1 bar de pression dynamique).
- PI n°5 situé 2c rue des Orgues (débit de 45 m³/h sous 1 bar de pression dynamique).
- PI n°6 situé 9 rue des Champs de la Ville (débit de 36 m³/h sous 1 bar de pression dynamique)
- PI n°7 situé 6 rue du Lavoir (débit de 37 m³/h sous 1 bar de pression dynamique)

- PI n°8 situé 7 rue de Saint Nicolas (débit de 55 m³/h sous 1 bar de pression dynamique)
- PI n°10 situé rue des Secs Prés (débit de 54 m³/h sous 1 bar de pression dynamique)

Seule la partie de la commune située du côté de Montreux-Château dispose des débits réglementaires.

Ce constat ne préjuge pas d'une carence en matière de défense incendie, en particulier du fait d'un éventuel maillage du secteur concerné par d'autres hydrants. En revanche, une attention particulière devra être portée quant à la défense incendie à tout projet d'urbanisme à proximité.

J'attire en outre votre attention sur le fait que toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) arrêté par le préfet du Territoire de Belfort en date du 20 décembre 2016 :

- Les lotissements et maisons individuelles doivent être défendus par un poteau d'incendie situé à 200 mètres maximum de la construction la plus éloignée, et ayant un débit de 30 à 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou un volume de 30 à 120 m³. Les besoins sont plus importants pour les immeubles de 3^{ème} et 4^{ème} famille.
- Les bâtiments industriels, situés ou non en ZI, ZAC, doivent être défendus par au moins un poteau d'incendie normalisé implanté à 100 à 150 m du risque à défendre et alimenté par un réseau d'eau sous pression. En fonction de la surface de la construction et du risque généré, un débit supérieur (ou un volume d'eau complémentaire) peut être exigé.

Les projets définis ci-dessus (lotissements, construction, extension, aménagement d'établissements industriels, agricoles, établissement recevant du public (ERP),...) devront faire l'objet de la part du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'une étude spécifique de la défense incendie ; le cas échéant l'aménagement d'un dispositif de protection complémentaire pourra être demandé.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'existence d'un point d'eau privé à proximité d'un projet ne peut être retenue pour la défense incendie car il n'y a pas de garantie de pouvoir y accéder. Il faut pour cela que le pétitionnaire fournisse une attestation pour l'utilisation du point d'eau.

2.9.5. Le risque sismique

La commune se situe en zone d'aléa sismique 4 (moyen).

Ce classement est issu des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation de la carte communale dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

2.9.6. Le retrait gonflement des argiles

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la commune. Ces sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions.

Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

L'inventaire susvisé a permis d'identifier sur la commune des zones d'aléa faible et moyen (carte page suivante).

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation de la carte communale.

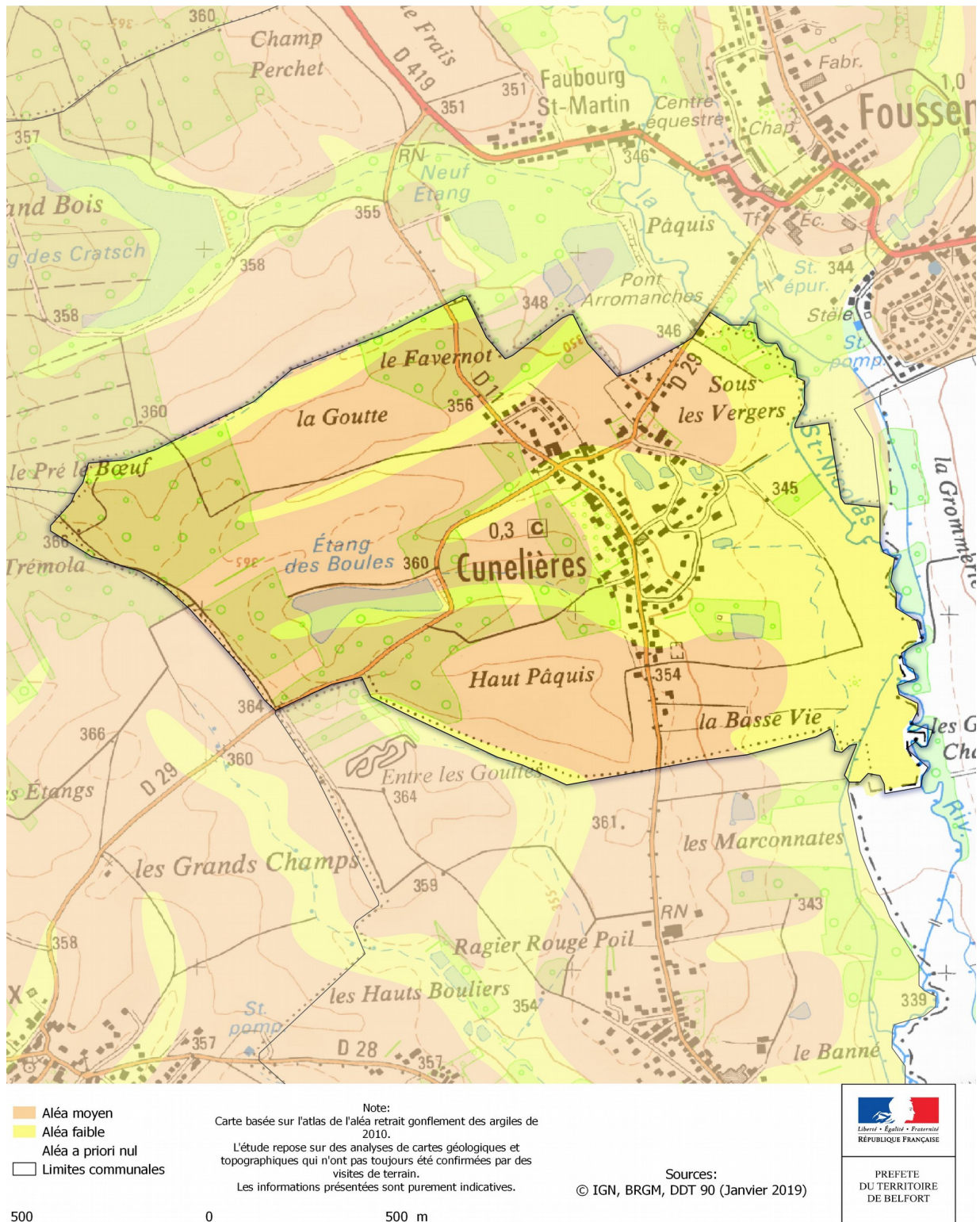


Illustration 8: Carte du retrait-gonflement des argiles

2.9.7. Les mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un phénomène qui se caractérise par 5 types d'aléa :

- affaissement – effondrement,
- glissement de terrain,
- éboulement,
- érosion de berges,
- liquéfaction des sols.

Afin de mieux appréhender ce phénomène au niveau départemental, la DDT a mandaté le Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, département laboratoire d'Autun, pour mener une étude et dresser une cartographie départementale de l'aléa mouvements de terrains. Cette cartographie est consultable sur le site internet de la DDT.

Cette étude s'est appuyée sur un questionnaire envoyé à chaque collectivité et sur les inventaires des cavités souterraines et des mouvements de terrain réalisés par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en décembre 2006.

La commune de Cunelières est concernée par l'aléa liquéfaction des sols, due à la présence de zones de tourbières et de boisements tourbeux.

Vous trouverez en annexe 9 une carte de l'aléa mouvements de terrain sur votre commune.

Vous pouvez consulter la fiche réalisée par le CETE sur l'aléa effondrement-affaissement : http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6466/41347/file/A4_ficheALEA_1_Affaissement_v2_cle7a1b3e.pdf

2.9.8. Les nuisances sonores

La lutte contre le bruit a pour objet de « *prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* ». article L. 571-1 du code de l'environnement

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure qui requiert une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

La carte communale constitue un outil de prévention en permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques afin de prévenir les impacts sur la santé.

Ces éléments sont repris dans le DOO du SCOT (point C.6.4.) qui prévoit que l'urbanisation future tienne compte des nuisances sonores existantes.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Le bruit est la résultante de sources sonores multiples mais le bruit des transports serait à l'origine de 80 % du bruit émis dans l'environnement.

2.9.9. Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles

Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension.

Ces distances varient suivant la catégorie de l'exploitation (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE ou relevant du règlement sanitaire départemental - RSD) et la destination du bâtiment.

Par ailleurs, et par application du principe de réciprocité énoncé à l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction vis-à-vis des bâtiments agricoles.

Ces règles d'implantation et leur réciprocité pouvant s'étendre au-delà du territoire communal, des exploitations d'élevage relevant des ICPE ou du RSD situées sur des communes limitrophes à la commune, peuvent entrer en compte pour la réalisation de la carte communale. Si tel est le cas, il sera nécessaire de connaître leur nom et leur statut pour définir les distances de réciprocité à respecter.

Il convient également de prendre en compte les plans d'épandage établis pour la commune, ainsi que ceux des communes limitrophes. La chambre d'agriculture peut éditer une cartographie des épandages.

Le rapport de présentation devra localiser les éventuels élevages ce qui permettra d'identifier les éventuelles contraintes futures de voisinage.

2.9.10. La qualité de l'air

Conformément à l'article L. 220-1 du Code de l'environnement « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. »

À ce titre tous les documents d'urbanisme doivent concourir à maîtriser les besoins de déplacement et prévenir les pollutions et nuisances (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Dans cette optique, la carte communale peut notamment :

- intégrer la problématique des transports en prévoyant par exemple d'éloigner les futures zones habitées des principaux axes routiers générateurs de pollution.

2.9.11. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L. 101-2 indique que les cartes communales déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2.9.12. SRCAE, SRE et PPA

Schéma régional climat air énergie (SRCAE) :

Le préfet de région, via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

1. Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
2. Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;
3. Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (L. 101-2 du Code de l'urbanisme). En outre, les plans climat énergie territoriaux, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCoT, les PLU et les cartes communales.

Suite à l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « Notre »), le SRCAE a vocation à être intégré dans le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il doit être adopté dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux prévu en décembre 2021.

Le schéma régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Schéma régional éolien (SRE) :

Le schéma régional éolien est la déclinaison du SRCEA pour le volet éolien.

Le schéma régional éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.

Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

La commune de Cunelières figure parmi les zones favorables au développement de l'énergie éolienne sans secteur d'exclusion.

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :

Le PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle a été approuvé le 21 août 2013.

Ce document a pour objet de ramener, dans la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites, et de définir les modalités de la procédure d'alerte. Pour cela, 22 actions sont définies pour réduire les émissions de particules et améliorer la qualité de l'air. (voir site internet de la Dréal Franche-Comté :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-et-les-documents-d-r835.html>).

2.9.13. Le radon

Cunelières se situe dans une zone géographique à risque faible vis-à-vis du radon. Ce gaz radioactif constitue un facteur de risque de cancer du poumon et peut s'accumuler dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L. 1333-10, R. 1333-13 à R. 1333-16), les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants **s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m²**. La liste des établissements concernés figure dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

Ces mesures devront être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et répétées chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Les pétitionnaires à la construction d'établissements recevant du public devront veiller par ailleurs au respect des prescriptions des articles 62 à 66 du règlement sanitaire départemental.

Ces informations devront être rappelées dans le rapport de présentation.

2.9.14. Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :

La loi Grenelle II a fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter **un** Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Désormais, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « TECV ») prévoit l'évolution des PCET en PCAET au plus tard fin 2018, en rajoutant un volet air. Les collectivités concernées ne sont plus que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20000 habitants.

Concrètement, un PCAET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les courts, moyen et long termes.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCAET qui englobent leur territoire et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L. 131-5 du code de l'urbanisme).

Le conseil départemental du Territoire de Belfort dispose d'un PCET, mais suite aux évolutions réglementaires, il n'a pas vocation à perdurer.

Toutefois le syndicat mixte de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle élabore un PCAET volontaire, donc sans portée juridique.

A défaut de disposer d'outils tels que le PCAET ou le PCET, le document d'urbanisme peut dans le cadre de son diagnostic territorial, réaliser une étude abordant les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des

déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre ville ...)

- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)

La richesse et la précision des informations recueillies permettra d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

2.9.15. Les déchets

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers » (extrait de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Ces plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers ; ils concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration,...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur.

L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été révisé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.

Ainsi la carte doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

Anciennes décharges :

L'inventaire et diagnostic simplifié des décharges brutes du Territoire de Belfort a été réalisé en 2000 par le Conseil Général et l'ADEME.

Dans le cas où une ancienne décharge se trouverait sur votre commune, le rapport de présentation de la carte communale devra mentionner ce site : les conditions de la fermeture et les mesures de protection réalisées, l'état actuel et l'usage prévu. Il faut que le document d'urbanisme conserve la mémoire de ces anciens dépôts. La carte communale devra avoir pour objectif d'éviter que des aménagements incompatibles avec la présence des déchets sous-jacents ne soient réalisés.

2.9.16. La pollution des sols

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut se révéler incompatible avec l'usage futur envisagé, si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet, « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée, et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique ou l'environnement. Arrêtés par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU. **Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.**

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif, un rappel dans le dossier de la carte communale devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

La base de données « Basol » ne recense aucun site pollué.

Selon la base de données Basias, la commune est concernée par les sites industriels susceptibles d'être pollués suivants :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
FRC9000988	Commune de Cunelières	Décharge	Rue Ban Bois (du)	CUNELIERES	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
FRC9001621		Décharge	Rue Ban Bois (du)	CUNELIERES	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde

Illustration 9: Tableau des sites susceptibles d'être pollués (source : Basias)

2.10. La politique énergétique

Le point C.5.3. du DOO prévoit la réduction de la dépendance énergétique. Pour cela,

- « les documents d'urbanisme optent pour des orientations qui contribuent aux objectifs de réduction de la dépendance énergétique » en matière de déplacements, d'urbanisation, d'habitat et activité économique et de protection du contexte naturel,
- « les aménagements (...) doivent entreprendre la meilleur économie énergétique possible »,
- les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve de la prise en compte de la valeur écologique et paysagère des espaces.

3. Le financement des équipements publics

3.1. Généralités

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables,...) permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures,...) nécessités par le développement urbain.

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} mars 2012, est composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

L'ensemble des mesures proposées a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

La fiscalité de l'aménagement est rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

3.2. La taxe d'aménagement

Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Île de France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement (L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil départemental. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE.

Elle s'applique dans toutes les communes du département.

3.2.1. Champ d'application

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Un certain nombre d'exonérations est prévu.

3.2.2. Taux d'imposition

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE.

La part départementale, fixée par le conseil départemental par délibération du 14 novembre 2011, est de 2,5 %.

Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, si elles le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

4. Les servitudes d'utilité publique

L'article L. 161-1 du Code de l'urbanisme énonce que les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

L'ensemble des servitudes applicables sur le territoire de la commune est rassemblé dans la liste des servitudes et le document graphique joints en annexe 10 qui doivent figurer en annexe de votre carte communale (article L. 161-1 du code de l'urbanisme), ces deux éléments étant complémentaires et indissociables.

5. Informations complémentaires

5.1. Barrages, digues

La politique de sécurité des ouvrages hydrauliques s'inscrit dans la politique d'ensemble du ministère en charge de l'écologie, relative à la prévention des risques, à la gestion équilibrée de l'eau, à la continuité écologique des cours d'eau et à l'approvisionnement en énergie dans le cadre de la stratégie ministérielle de développement durable. La mise en œuvre de cette politique au niveau local est pilotée sous l'autorité du préfet de région par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui veille à la coordination de cette politique sous ses différents aspects.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques fixe les obligations des responsables des ouvrages concernant la sécurité de ces derniers.

La DDT a réalisé un recensement des barrages et digues existants dans le département. Un courrier vous a informé de cette démarche en septembre 2010.

Les-dits ouvrages seront ensuite classés suivant des critères géométriques, la présence d'habitations en aval peut conduire à un sur-classement de l'ouvrage ou à des prescriptions supplémentaires ce qui induit à des mesures d'entretien et de surveillance renforcées.

Aussi, il est recommandé de ne pas prévoir de secteur constructible à l'aval immédiat de ces ouvrages.

Digues de protection contre les inondations :

À ce jour aucune information n'est disponible concernant la présence de digues sur le territoire de la commune de Cunelière, sur laquelle s'écoulent 4 ruisseaux.

Il sera nécessaire d'établir des zones « *non aedificandi* » au niveau des éventuelles digues qui pourraient être recensées lors de l'élaboration du document d'urbanisme et ce lorsque celles-ci se situent dans des zones urbanisables ou ouvertes à l'urbanisation.

Plans d'eau :

Une quinzaine de plans d'eau sont recensés sur la commune. Les secteurs dans lesquels des étangs sont recensés devront être protégés et soustraits à l'urbanisation. Seule une construction à surface limitée servant d'abri de pêche pourra y être autorisée.

En l'absence de données spécifiques et/ou de classement de ces ouvrages hydrauliques, les dispositions du code civil s'appliquent et notamment celles des articles 1382, 1373, 1384 et 1386 :

- article 1382 : " Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer",
- article 1383 : " Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence",
- article 1384 : " On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde [...]",
- article 1386 : " Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ".

5.2. « Association »

Les services et sociétés suivants m'ont fait part de leur souhait de participer aux réunions de travail au cours desquelles les questions relatives à leur domaine de compétence seraient débattues :

- L'ONF souhaite être associé aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords.
ONF agence Nord Franche-Comté – service forêt – 2 place de la Révolution Française – BP 279 – 90005 BELFORT Cedex – 03.84.90.30.90.
- Les services de l'ARS souhaitent être associés à la procédure d'élaboration du PLU de la commune.
ARS de Franche-Comté – Unité territoriale santé environnement nord Franche-Comté – 8, rue Heim – CS 80 247 – 90005 Belfort Cedex
- L'INAO souhaite être informé des réunions organisées, et en recevoir les comptes-rendus.
INAO Délégation Territoriale Centre-Est – Site de Dijon – Bâtiment Bogey – 16 rue du Golf – 21800 QUETIGNY – M Nicolas GUILLEMONT – 03.80.78.71.90.
- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Belfort (STAP) et le service régional de l'archéologie souhaitent être informés de l'évolution du dossier et être destinataires de votre PLU (papier pour le STAP et fichier informatique pour le SRA).
Les personnes à contacter sont :
STAP – Place de la révolution française – 90000 BELFORT – 03.84.90.30.40,
SRA – DRAC – 7, rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex – Mme Sylvie LAURENT – 03.81.65.72.19.

Il conviendra par ailleurs, avant la mise à l'enquête publique du projet de carte communale, de saisir la CDPENAF afin qu'elle donne son avis le dossier (voir page 13) :

- Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Direction départementale des territoires - Service économie agricole
8, place de la révolution française - BP 605
90020 BELFORT

6. Les études disponibles concernant la commune, les liens vers des sites utiles

- **Le site internet de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)**
Lien vers le PRAD et le PPRDF :
<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
- **Le SCOT approuvé du territoire de Belfort :**
<http://scotbelfort.autb.fr/>
- **Le site du parc naturel régional des ballons des Vosges :**
<http://www.parc-ballons-vosges.fr/>
La carte du parc régional et la charte du parc sont en ligne.
- **Numérisation des documents d'urbanisme :**
<http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732
- **Cartes « dynamique d'urbanisation » et évolution de la tâche urbaine :**
La 1ère carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction : situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900. La seconde montre l'évolution de la tâche urbaine par période de 10 ans depuis 1900.
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique informations géographiques / Outils dynamique d'urbanisation
- **Atlas de la valeur des terres agricoles du Territoire de Belfort :**
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas/Agriculture>
- **Contrat de mobilité durable du Territoire de Belfort – Syndicat Mixte des Transports en Commun**
<http://smtc90.fr/V2/images/stories/SMTC-contrat-de-mobilite-pages1-36.pdf>
- **Schéma départemental des pistes cyclables – Conseil Général,**
- **Le site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée**
Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>
- **Doctrine « éviter, réduire, compenser » du ministère de l'écologie :**
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et,28438.html>
- **Le site du contrat de rivière du bassin de l'Allaine**
<http://www.allaine.info/>
- **L'étude SCOT-Trame Verte et Bleue de janvier 2012 :**
Dans le cadre des études dédiées à l'élaboration du SCoT, le Syndicat Mixte du SCoT a réalisé un document à l'échelle départementale qui permet de conserver et d'améliorer les continuités écologiques.
- **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :**
L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.
<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>
- **Le profil environnemental régional :**
S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.
Cet outil est en cours de révision

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique développement – aménagement durables

- **Le portail SIGOGNE**

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.

Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »

<http://www.sigogne.org/>

- **L'Atlas des paysages de Franche-Comté**

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».

- **« prim.net » :**

Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune.

<http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

- **Inventaire national du retrait-gonflement des argiles**

<http://www.argiles.fr>

- **Plaquette sur le retrait gonflement des argiles dans le territoire de Belfort :**

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>

- **Mouvements de terrain :**

Cartes communales des mouvements de terrain : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Risque-sismique-et-mouvements-de-terrain/Cartes-communales-des-mouvements-de-terrain>

- **Politique de prévention des risques industriels et PPRT :**

Plaquette PPRT :

http://territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6462/41331/file/Plaquette_PPRT_finale_1__cle5e1917.pdf.

Plaquette risque industriel (sur le site de www.prim.net).

Fiche d'information sur le PPRT réalisée par la direction générale des préventions des risques : :

http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6463/41335/file/PPRT_fiche_info_DGPR_11_08_cle18169f.pdf

- **Le schéma régional climat air énergie de Franche**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

- **Le plan de protection de l'atmosphère Belfort-Montbéliard**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-et-les-documents-d-r835.html>

- **Le schéma territorial directeur d'aménagement numérique du territoire de Belfort**

http://www.pays-airurbaine.com/medias/pays_aire_urbaine/blhd_aire_urbaine/SDTAN/SDTAN%2090%20definitif.pdf

- **Le site internet de la DREAL Franche-Comté**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

7. Les pièces jointes

- **Annexe 1** : fiche récapitulative des étapes de l'élaboration d'une carte communale,
- **Annexe 2** : logigramme du déroulement de la procédure d'élaboration d'une carte communale,
- **Annexe 3** : plaquette informative sur la numérisation des documents d'urbanisme,
- **Annexe 4** : atlas de la valeur des terres agricoles,
- **Annexe 5** : carte localisant les forêts relevant de l'ONF et leurs principales dessertes,
- **Annexe 6** : carte et fiche du site Natura 2000
- **Annexe 7** : cartes des ZNIEFF,
- **Annexe 8** : carte départementale de l'aléa sismique,
- **Annexe 9** : carte des mouvements de terrain,
- **Annexe 10** : servitudes d'utilité publique (tableau et plan)
- **Annexe 11** : rapport de l'architecte-conseil et du paysagiste-conseil de l'Etat

8. Table des illustrations

Illustration 1: valeur agro-pédologique des terres agricoles à Cunelières.....	16
Illustration 2: Carte des zones humides issue de l'inventaire de la DREAL.....	26
Illustration 3: Mesures de conservation et de développement de la trame verte et bleue (source : DOO du SCoT).....	28
Illustration 4: Carte des zones Natura 2000 du territoire de Belfort (source C.D. 90).....	31
Illustration 5: Carte du périmètre de protection au titre des monuments historiques (source : DRAC).....	40
Illustration 6: PPRi du bassin de la Bourbeuse.....	43
Illustration 7: Périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Allan	44
Illustration 8: Carte du retrait-gonflement des argiles.....	47
Illustration 9: Tableau des sites susceptibles d'être pollués (source : Basias).....	53

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

Direction Départementale des Territoires

Service urbanisme – Cellule urbanisme planification

8, place de la révolution française - BP 605

90020 BELFORT

tél : 03.84.58.86.00.

mél.: ddt-90@territoire-de-belfort.gouv.fr

Annexe 1 : étapes de l'élaboration d'une carte communale

PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION D'UNE CARTE COMMUNALE

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'élaboration de la carte communale est engagée à l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent . • délibération du conseil municipal ou communautaire prescrivant l'élaboration de la carte communale 	L.163-3 R.163-1
--	--------------------

PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> • Porter à connaissance <ul style="list-style-type: none"> ☞ cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants ☞ études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune 	L. 132-2 R. 163-2
--	----------------------

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

<p>Grandes étapes</p> <p>Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic du territoire concerné • définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées <p>Consultations obligatoires, avis sous 2 mois, au-delà, réputé favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chambre d'agriculture • Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) <ul style="list-style-type: none"> ☞ dans le cadre de la révision elle n'est obligatoire que si le projet réduit des surfaces agricoles dans une commune hors ScoT • Institut National des appellations contrôlées si la commune fait l'objet d'un classement AOC • Centre Régional de la Propriété Forestière si la commune est couverte par des bois faisant l'objet d'une exploitation • Consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier s'il existe • Autorité environnementale : <ul style="list-style-type: none"> ☞ de manière systématique si le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ou si la révision a des incidences sur un site N2000 ☞ pour un examen au cas par cas dans les autres cas <p>Contenu du dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un rapport de présentation + un ou plusieurs documents graphiques <p>Entre autre, elle comporte en annexe :</p>	<p>R. 163-1 et R.163-2</p> <p>L.163-4 R.163-3</p> <p>R.104-15 et R.104-16</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> - les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, - le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ; - les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. <p>L'association des PPA, des chambres consulaires et des EPCI intéressés par la carte communale et la concertation avec la population ne sont pas formalisées par le code de l'urbanisme. Néanmoins ces 2 phases sont fortement recommandées avec les acteurs concernés par le projet.</p>	<p>L. 161-1 R. 161-1</p>
---	------------------------------

ENQUETE PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> • soumission du projet de carte communale à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er au code de l'environnement 	<p>L. 163-5 R. 163-4</p>
<p>Composition du dossier d'enquête : projet de carte communale tel quel arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet • Évaluation environnementale et son résumé non technique, si requis • Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant • Note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale • Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet • Avis émis sur la carte communale rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête • Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance 	<p>code de l'env R. 123-8</p> <p>L.132-3</p>
<p>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ période d'enquête envisagée ☞ objet de l'enquête ☞ résumé non technique ou note de présentation • Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours • Nomination d'un ou plusieurs suppléants • Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet 	<p>code de l'env R. 123-5</p>
<p>Durée de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois) • Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ☞ Information du public par affichage • Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours <ul style="list-style-type: none"> ☞ suite d'une suspension autorisée ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité ☞ dossier d'enquête initial complété <ul style="list-style-type: none"> • note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale 	<p>code de l'env R. 123-6</p>

- étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté
 - 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
 - 2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
 - 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
 - 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
 - 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
 - 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
 - 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
 - 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
 - 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
 - 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
 - 11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
 - 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

code de l'env.
L. 123-10
R. 123-9
R.123-10

Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés
- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente
- Dimensions et des caractéristiques des affiches
 - ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm
 - ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au

code de l'env.
R. 123-11
R. 123-12
arrêté du
2404/12

<p>moins 2 cm de hauteur</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune • Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête 	
<p>Observations, propositions du public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête • Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais • Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés • Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête 	<p>code de l'env R123-13</p>
<p>Communication de documents à la demande du CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet • Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout 	<p>code de l'env R123-14</p>
<p>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours) • Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours) • Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	
<p>Clôture de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur • Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours 	<p>code de l'env R123-18</p>
<p>Rapport et conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> ☞ rappel de l'objet du projet ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ☞ synthèse des observations du public ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public • Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet 	<p>code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées <ul style="list-style-type: none"> ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif • A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur • Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> ☞ constat d'insuffisance ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure • Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours • Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours • Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois • Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet • Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête • Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE 	
---	--

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de carte communale après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête • Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal • Transmission au Préfet qui dispose de 2 mois pour l'approuver par arrêté préfectoral ; <ul style="list-style-type: none"> ☞ A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte 	<p>L. 163-6 R. 163-5</p> <p>L. 163-7</p>
<p>La carte approuvée est tenue à disposition du public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus <p>Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.</p>	<p>R.163-6 (1)</p> <p>R. 163-9</p>

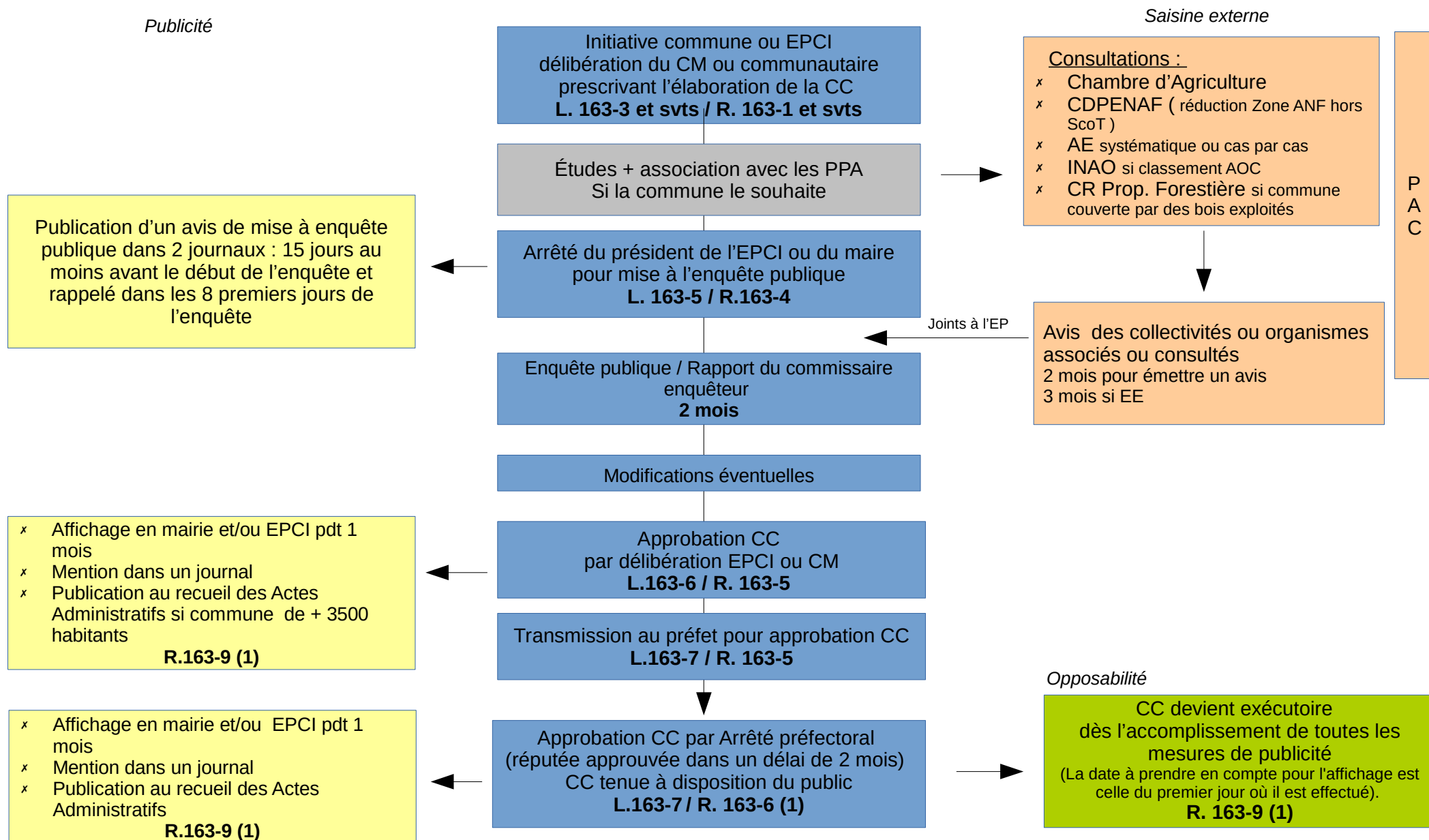
<p>(1) A compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.</p>	
---	--

OPPOSABILITE DE LA CARTE COMMUNALE

<ul style="list-style-type: none">• Opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités (La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué)	R. 163-9
--	----------

Annexe 2 : logigramme du déroulement de la procédure

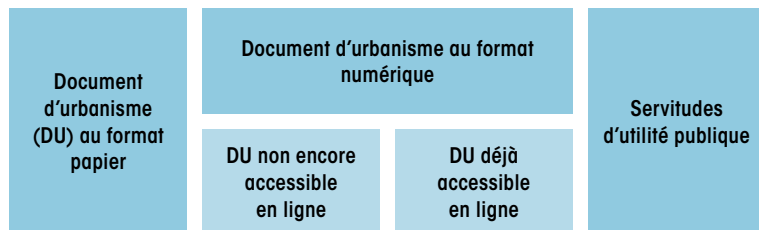
Carte communale - La procédure d'élaboration /révision : articles L.163-8 et R. 163-1 du code de l'urbanisme



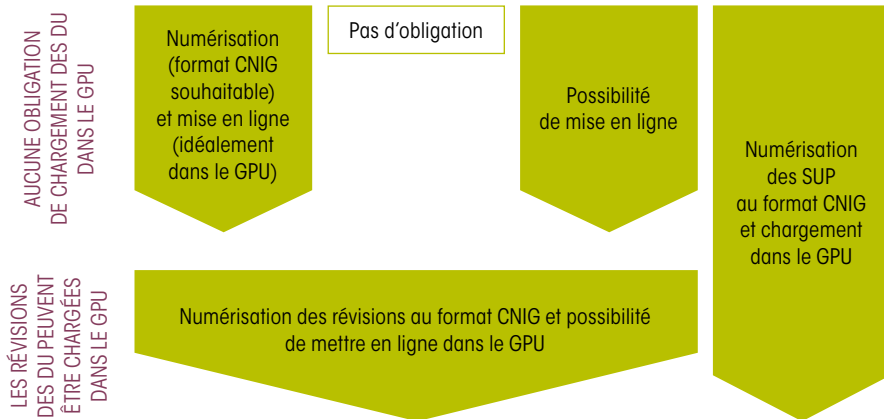
(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des

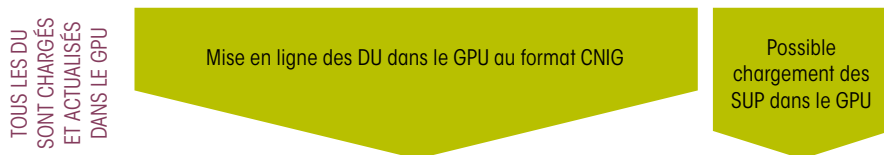
citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



----- 1^{er} janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU* -----



----- 1^{er} janvier 2020 : publication des DU dans le GPU* -----



Chargement des SUP dans le GPU valant annexion au DU

*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

DICOM/20a-DGAIN - Impression : MEDDE-MLET/SG/AT12 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER,
c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,



et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHEANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ		
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
<ul style="list-style-type: none">• Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scot, et à terme psmv• Des servitudes d'utilité publique	<ul style="list-style-type: none">• Texte et géoréférencée standardisée• Directement exploitable	<ul style="list-style-type: none">• À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques du territoire seront accessibles depuis le GPU

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...)
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

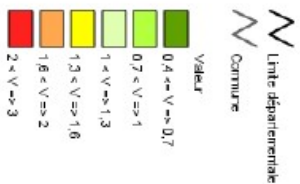
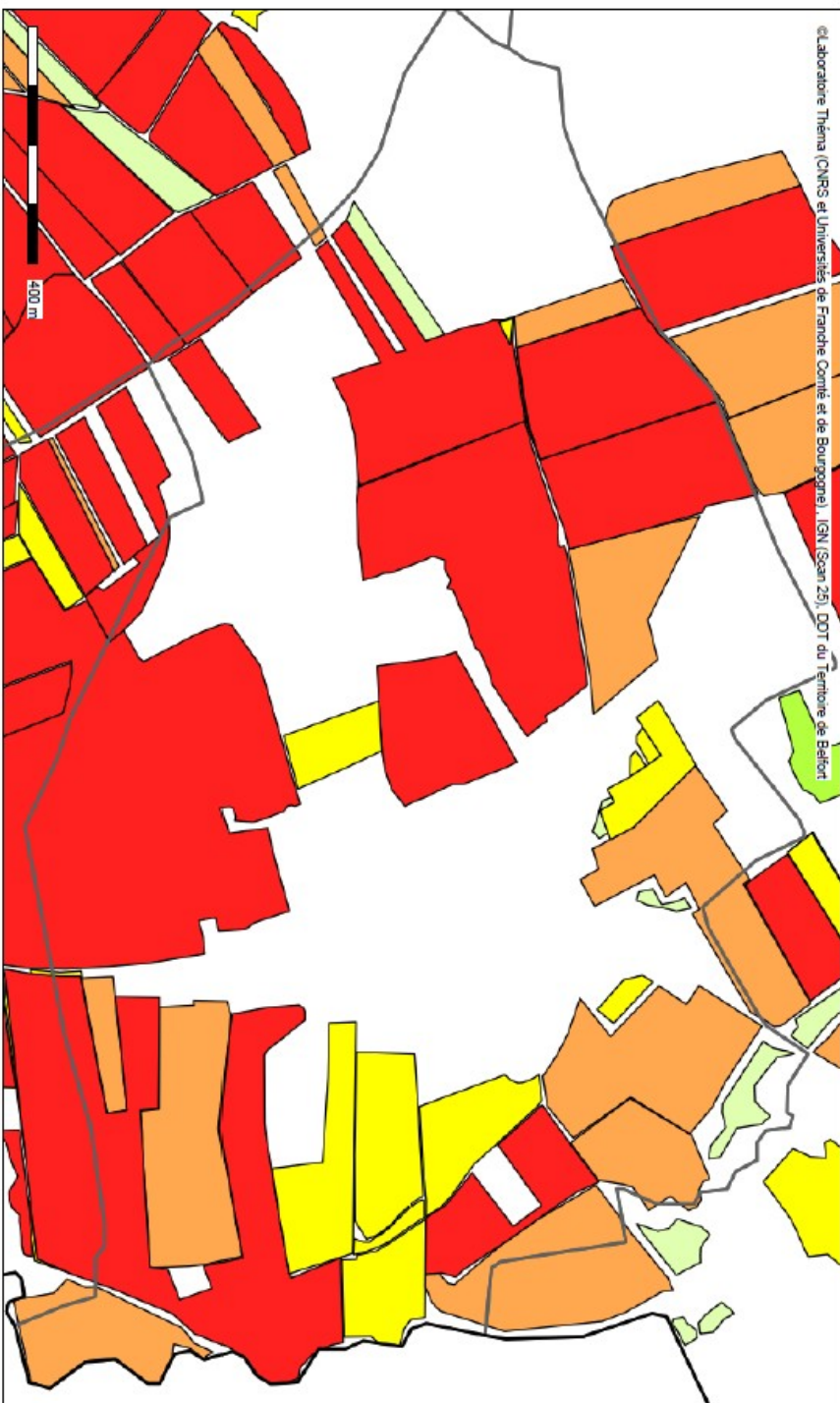
LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

Annexe 4 : atlas de la valeur des terres agricoles

VALEUR : STRUCTURE SPATIALE DES EXPLOITATIONS 2009

© Laboratoire Théma (CNRS et Universités de Franche Comté et de Bourgogne) - IGN (Scan 25), DDT du Territoire de Belfort



Conception : DDT 90
Date d'impression : 30-01-2019

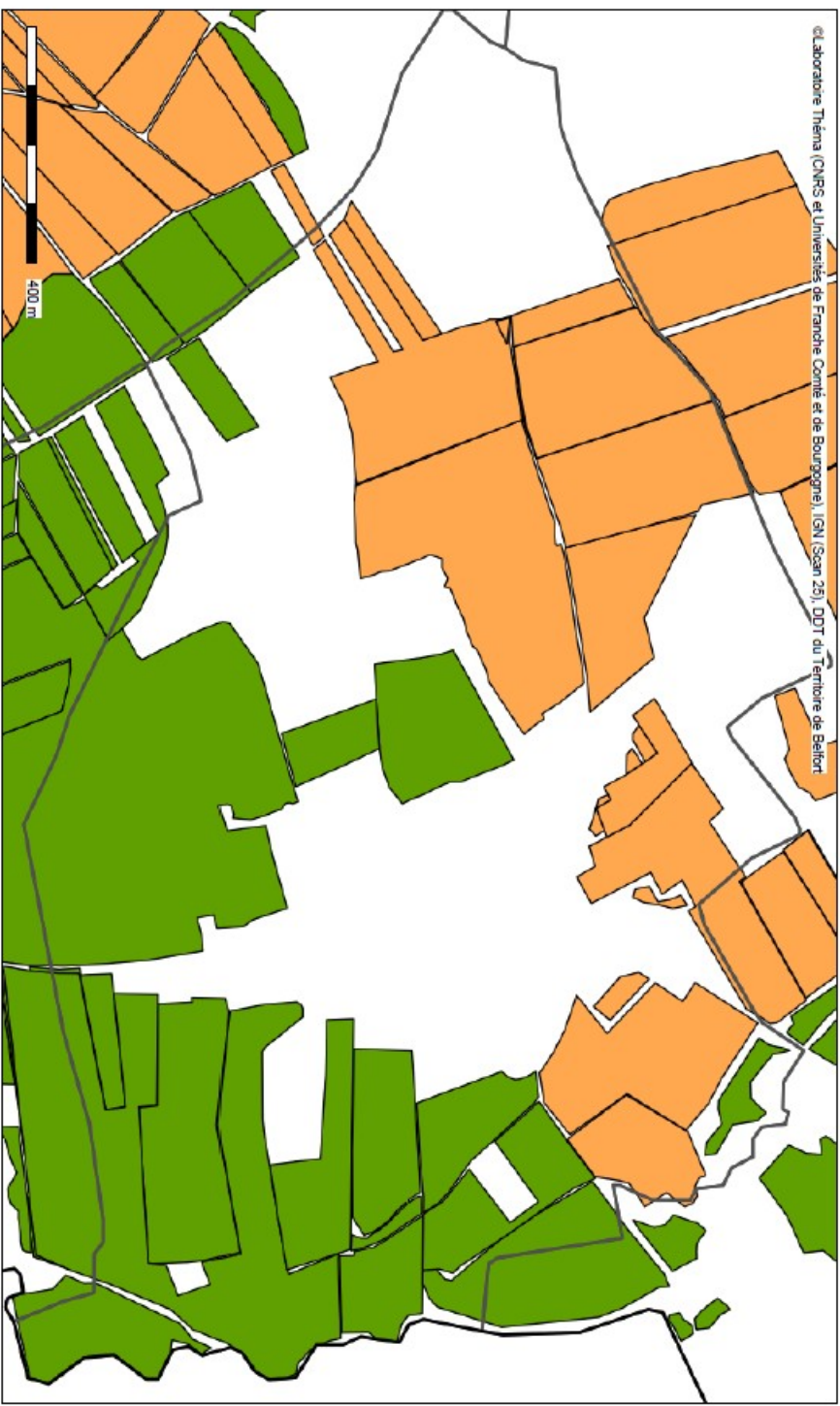


- Description :**
- Structure spatiale des exploitations :**
- Valeur résultant des données suivantes :**
- superficie et compacité de la parcelle
 - distance-temps de la parcelle à l'exploitation (DPE)
 - superficie sur DPE
 - distance entre les parcelles d'une même exploitation
 - superficie de l'ensemble parcellaire
 - distance aux zones bâties.

Carte publiée par l'application CARTELE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SSS/S/PS/SH - CP2I (DOMETER)

©Laboratoire Théma (CNRS et Universités de Franche Comté et de Bourgogne), IGN (Scan 25), DDT du Territoire de Belfort

VALEUR AGRO-PÉDOLOGIQUE



Conception : DDT 90
Date d'impression : 30-01-2019

Limite départementale
Commune

Valeur

0,5
1,5
1,7
2
3

Description :
Valeur agro-pédologique

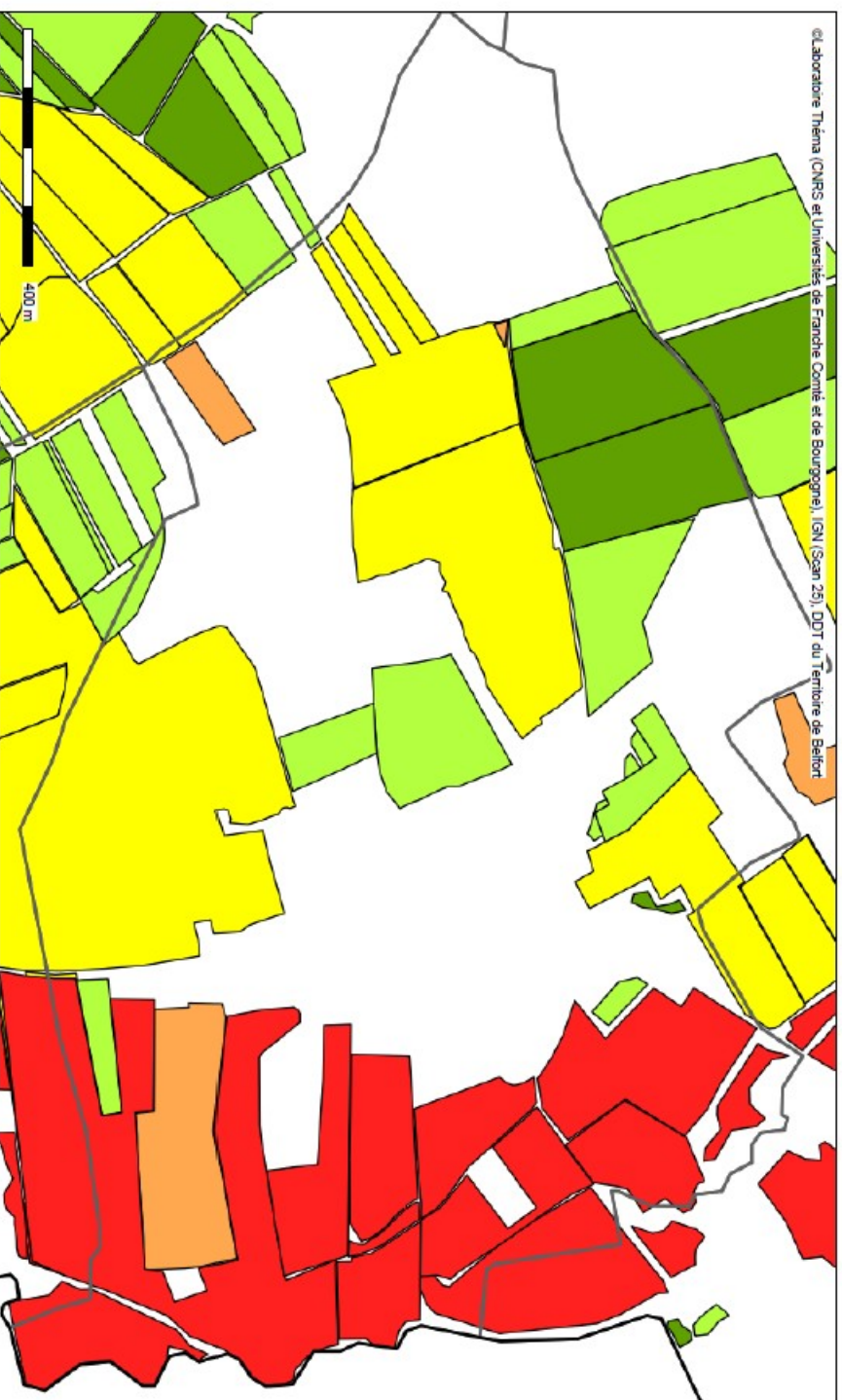
Carte publiée par l'application CARTELE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SGSPSSUPSPS11 - CP21 (DOMETER)



VALEUR ENVIRONNEMENTALE



© Laboratoire Thiéna (ONIRS et Universités de Franche Comté et de Bourgogne) / IGN (Scan 25), DDT du Territoire de Belfort



Conception : DDT 90
Date d'impression : 30-01-2019

— Limite départementale
— Commune



Description :

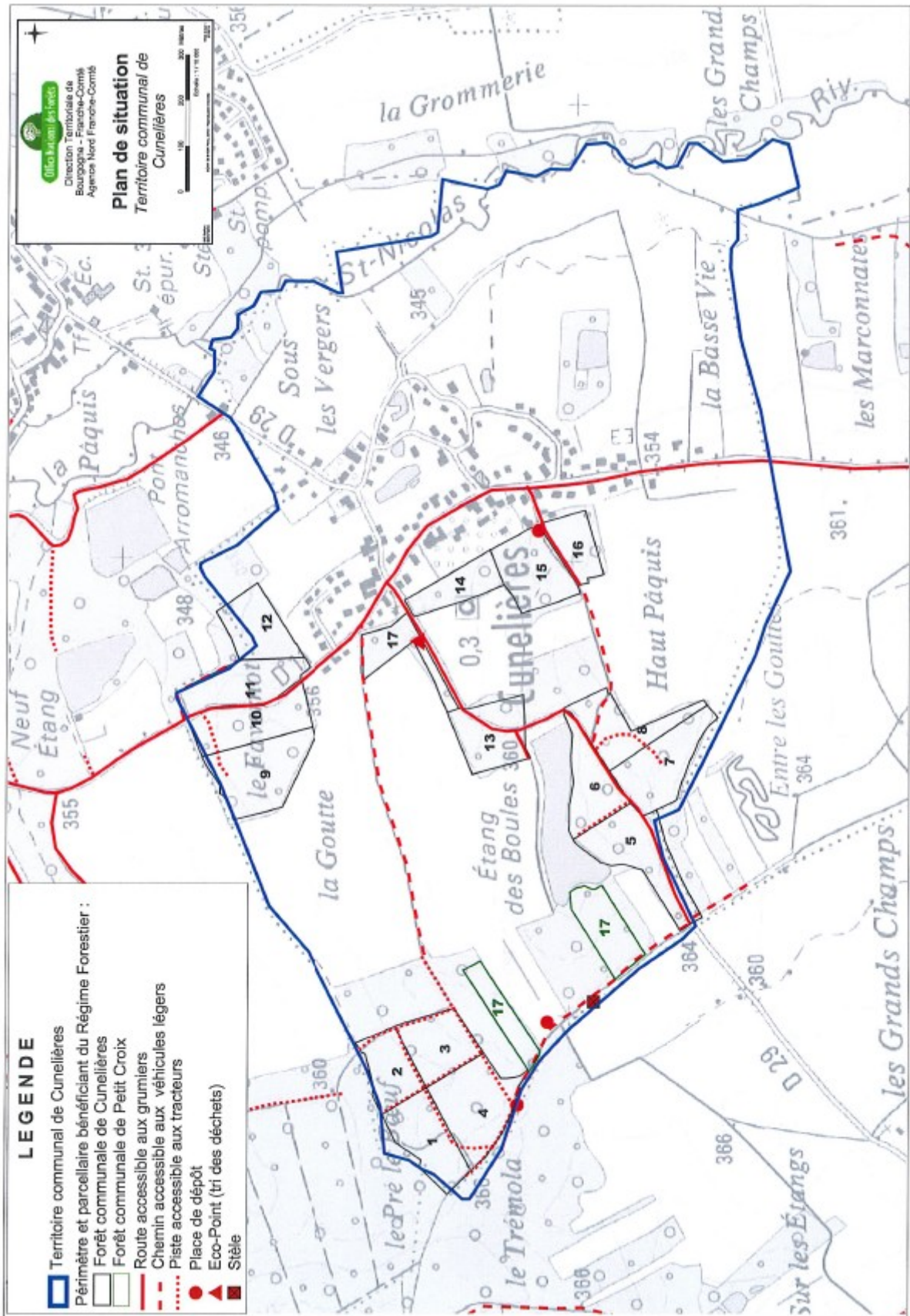
Valeur environnementale :

Valeur (entre 0 et 3) résultant des éléments suivants :

- zones nature et biodiversité
- zones inondables
- modélisation des réseaux écologiques.

Carte publiée par l'application CARTELE
© Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SGISPS/SIFS/PSH - CP21 (DOMIETES)

Annexe 5 : forêts relevant de l'ONF et principales dessertes



Annexe 6 : fiche et carte du site Natura 2000



ETANGS ET VALLEES DU TERRITOIRE DE BELFORT

Département du Territoire de Belfort

Altitudes : 330 - 436m

Surface indicative : 5 114 ha

Référence : FR4301350 – (SIC)
FR4312019 – (ZPS)

48 communes concernées

Angeot	Étueffont	Leval
Anjoutey	Faverois	Menoncourt
Autrechêne	Florimont	Montreux-Château
Bessoncourt	Fontaine	Morvillars
Bethonvilliers	Fontenelle	Novillard
Boron	Fosse-magne	Petit-Croix
Bourg-sous-Châtelet	Frais	Petitefontaine
Bourogne	Froidefontaine	Phaffans
Brebotte	Grandvillars	Réchésy
Bretagne	Grosne	Recouvrance
Charmois	Joncherey	Rougemont-le-Château
Chèvremont	Lachapelle-sous-Rougemont	Saint-Germain-le-Château
Courcelles	Lacollonge	Suarce
Courtelevant	Lagrange	Thiancourt
Cunelières	Larivière	Vauthiermont
Delle	Lepuix-Neuf	Vellescot

NATURE DU SITE

Forêts – Formations herbacées naturelles et semi-naturelles – Habitats d'eau douce.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

Le site s'impose comme un pivot remarquable des corridors écologiques européens à double titre. En premier lieu, ce site fait la jonction entre les deux entités naturelles que sont les massifs des Vosges et du Jura en s'appuyant sur les systèmes prairiaux et les boisements situés à l'est des importantes zones urbanisées du Territoire de Belfort. La seconde liaison cruciale est assurée par le positionnement central du site entre les grands cours d'eau et zones humides du nord-est, du Doubs et ceux de la plaine rhénane, contribuant ainsi, à plus grande échelle, à la connexion historique Rhin-Aar-Doubs-Rhône. Le site s'appuie en effet sur le réseau des vallées et des étangs d'intérêt majeur du

secteur. Ainsi, il comprend les vallées de la Madeleine au départ d'Étueffont et de la Saint Nicolas au départ de Rougemont le Château jusqu'à leur confluence avec la Bourbeuse, à Autrage (340 mètres d'altitude).

Puis il se continue avec la vallée de la Bourbeuse. Son lit, suivi par le canal du Rhône au Rhin, offre d'une part, une importante zone d'expansion des crues permettant de réguler les débits en rivière et d'autre part une diversité biologique importante liée à des pratiques respectueuses de l'environnement et au caractère humide des prairies.

A l'est, le site se prolonge avec les vallées de l'Ecrevisse, de la Coevatte et de la Vendeline qui assurent une continuité fonctionnelle avec le cœur du secteur des étangs du Territoire de Belfort. Ce dernier secteur comprend, entre autres, les étangs de Belfort, de Grosse Taille, l'étang Grille, et l'étang Sire Saint Claude, l'étang fourchu, l'étang au Prince et le Gros étang.

Le sud du site est, quant à lui, presque exclusivement constitué de massifs forestiers qui abritent des espèces végétales rares.

Ces vallées et étangs qui s'étendent du piémont vosgien aux contreforts du massif jurassien sont situés dans une zone largement boisée, ce qui confère au site un intérêt patrimonial à grande échelle en tant que continuité écologique allant des Ardennes et des massifs rhénans aux extrémités de l'Arc alpin.

➤ Les vallées de la Bourbeuse, de la Madeleine, de la Saint Nicolas, de la Coevatte et de la Vendeline sont caractérisées par de nombreux groupements végétaux remarquables tels que :

- la **végétation aquatique** enracinée de l'association à myriophille en épi et à nénuphar jaune, assez commune mais spectaculaire. Elle s'installe dans les méandres et les zones de courant calme abritant fréquemment une espèce protégée, le Butome en ombelle.

- les **formations arbustives ou arborescentes hygrophiles** : saulaies, aulnaies, aulnaies-frénaies.

- les **formations à hautes-herbes** : mégaphorbiaies, roselières et cariçaies avec la présence de la Nivéole d'été, autre plante protégée.

➤ Quant aux étangs, ils sont l'une des caractéristiques majeures du Territoire de Belfort. Nombreux (1500 à 2000 dont 600 d'une taille supérieure à 5 ares), ils couvrent une superficie conséquente de l'ordre de 1200 ha.

Les conditions climatiques et édaphiques sont favorables à leur existence. L'abondance des ruisseaux, la forte pluviométrie, la faible pente des terrains, le caractère imperméable du sous-sol (alluvions anciennes d'origine vosgienne ou rhénane et alluvions récentes), et la faible qualité agronomique de certaines terres ont permis leur maintien sur la zone.

Dans le Sundgau, la superficie totale des étangs est de l'ordre de 530 ha (occupant 2,4% de la superficie). Leur superficie est souvent faible : inférieure à 50 ares dans 55 % des cas, les étangs de plus d'un hectare ne représentant

que 30 % des cas. La forêt couvre la plus grande surface (de l'ordre de 55% du territoire).

Sur le site, le contexte forestier limite généralement le développement de la végétation périphérique des plans d'eau disposée en ceintures aquatique, amphibie et terrestre hygrophile*. En fonction des caractéristiques chimiques des eaux, de leur richesse en éléments nutritifs et de la nature des groupements végétaux, on peut distinguer 3 types de situations :

- **Les étangs oligo-mésotrophes* à nitelles**, pauvres en éléments nutritifs et à pH acide (<6.4). Ils hébergent la Nitelle flexueuse, le Scirpe épingle et l'Elatine à six étamines. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figurent les étangs Carré, de la Grosse Taille et Sire Claude, ce dernier recelant la seule station connue de Nitelle gracile du Territoire de Belfort et la **Marsilée à quatre feuilles**, strictement protégée dans tous les pays européens. Cette espèce affectionne particulièrement les sols boueux mouillés et temporairement inondés, à dessèchement saisonnier. Elle est très sensible à l'eutrophisation des étangs, qui lui est défavorable, d'où l'importance de l'existence de zones tampons en périphérie de ces derniers.



Marsilée à quatre feuilles

- **Les étangs méso-eutrophes* à Potamot capillaire**, plutôt basiques (pH compris entre 7 et 7.5) et moyennement riches en éléments nutritifs, sont colonisés par le Potamot à feuilles capillaires, le Rubanier rameux et la Petite douve. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figure l'étang au Prince.

- **Les étangs mésotrophes*** présentent une position intermédiaire entre les étangs à nitelles et ceux à Potamot capillaire. Parmi les plus remarquables, il convient de signaler le Gros Etang, ce dernier abritant deux espèces protégées au niveau régional ; la Littorelle à une

fleur et la Naïade mineure. Pour cette dernière, il s'agit de la dernière station du Territoire de Belfort.

Enfin, l'étang de la Grille mérite une mention particulière car il abrite une des plus belles stations de Marsilée à quatre feuilles de Franche-Comté.

➤ La forêt, de type **chênaie-charmaie mésotrophe***, occupe les terrains qui se ressuient* le mieux et vient en contact avec des **chênaies pédonculées** installées sur les terrains les plus humides.

Localement, des sols acides permettent l'expression d'une **hêtraie-chênaie acidiphile***. Signalons la présence, dans ce type de milieu d'une mousse d'intérêt communautaire, le **Dicrane vert** (Bois du Chênois, les Charmois au Sud de Faverois, les Raichênes au sud de Florimont et le Pâquis à l'ouest de Réchésy). Corticole*, présent à la base des troncs de vieux hêtres, on le rencontre sur sols acidiclinales*, lorsque l'humidité atmosphérique est suffisante.

L'aulnaie-frênaie alluviale*, enfin, se développe sur les sols engorgés des bas fonds, en bordure de ruisseau. Même si ces forêts humides couvrent une surface restreinte des vallées, la mosaïque qu'elles constituent avec les autres types de forêts confère à l'ensemble une forte valeur écologique. Il convient enfin de noter que ces forêts sont soumises à une exploitation peu intensive.

➤ La faune contribue également à la valeur biologique du site. La Bourbeuse est classée en rivière de deuxième catégorie ; elle est réputée pour sa **grande richesse piscicole** qui comprend le Brochet, le Chabot, la Bouvière et la Vandoise. La Saint Nicolas et la Madeleine ne sont pas en reste avec la présence de la Loche d'étang, de la Lamproie de Planer, et de la Bouvière, espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la vallée de la Bourbeuse est le seul lieu de nidification du Courlis cendré et du Vanneau dans le Territoire de Belfort. Le Sundgau est lui aussi connu pour son **avifaune** et les espèces observées en migration sont à la fois nombreuses et peu communes (Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, hérons tels que le Blongios nain, ou le Bihoreau gris, etc.). Il constitue, avec la vallée de la Bourbeuse, un important couloir de migration entre les Vosges et le Jura, entre le nord et le sud.

Affectionnant eux-aussi ces milieux humides, les **batraciens** méritent également d'être mentionnés. Les étangs forestiers constituent des lieux de reproduction privilégiés pour des espèces comme la Grenouille rousse ou le Sonneur à ventre jaune, protégé au niveau européen. Ils abritent également deux autres espèces peu communes : la Rainette verte et la Grenouille des champs. Cette dernière, quasiment en voie d'extinction en France, trouve dans quelques rares étangs du Sundgau belfortain et alsacien des milieux de survie. Quant à la Rainette verte, également très menacée, elle est exigeante par rapport à la structure du milieu : la végétation riveraine, herbacée et arbustive doit être bien développée et ensoleillée. En outre, le maintien de la rainette sur un secteur est étroitement lié à l'existence d'un réseau de milieux naturels où les populations, au renouvellement rapide, sont interconnectées. Avec la Bresse, le Sundgau constitue le bastion franc-comtois de cette grenouille arboricole.

Enfin, les zones humides du site présentent un **intérêt entomologique*** élevé. Plus d'une vingtaine d'espèces de libellules sont présentes comme la Leste dryade, ou la Cordulie à deux taches, espèce rare en Franche-Comté, affectionnant les plans d'eau vastes pourvus d'une ceinture de végétation bien développée. Quelques papillons protégés au niveau national peuvent également être rencontrés tels que le Grand sylvain ou le Damier de la Succise. Le Cuivré des marais, papillon de l'annexe II de la directive habitats trouve, quant à lui, refuge dans les prairies humides de la Vallée de la Bourbeuse.

Cette diversité d'insectes est bénéfique à de nombreuses espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Certains de leurs gîtes de reproduction sont situés dans les clochers des églises (Rougemont-le-château, Morvillars, Etuefont, etc.). Mais c'est en tant que territoire de chasse de ces différents chiroptères que le site mérite d'être considéré, les habitats des vallées (forêts et prairies alluviales) étant particulièrement attractifs. D'importantes colonies (plusieurs centaines d'individus) de Grand murin, ou encore de Vespertilion à oreilles échanquées prospectent sur le site.

POLITIQUES DE PRÉSERVATION ACTUELLES ET FUTURES

Dans le cadre de la politique sur les Espaces naturels sensibles du département, le Conseil général du Territoire de Belfort gère certains terrains du site. De plus, il soutient les mesures agri-environnementales mises en œuvre par les agriculteurs de la vallée de la Bourbeuse.

Toutes ces actions satisfont pleinement aux objectifs de Natura 2000 et méritent d'être poursuivies dans le cadre actuel.

D'autre part, l'accent devra être mis sur certaines mesures telles que :

- Préserver la qualité chimique, biologique et trophique des **eaux des étangs**, ainsi que la qualité des habitats de bordure :
 - Créer une zone tampon de 200 mètres environ en amont des étangs,
 - Limiter l'engraissement piscicole sur les étangs dont l'intérêt patrimonial est reconnu,
 - Surveiller le développement des espèces qui pourraient contribuer à faire régresser les habitats et à accélérer le processus d'eutrophisation. (ex : roseaux très concurrentiels, ligneux, source d'ombrage, ou espèces invasives),
 - Limiter le piétinement trop intense consécutif aux activités au bord des étangs,
 - Eviter la stabilisation des plans d'eau et la construction ou la consolidation de rives plates,
 - Vidanger régulièrement les étangs consacrés aux loisirs afin de prévenir l'eutrophisation.
- La **gestion forestière** des espaces boisés devra prendre en compte la présence d'espèces comme le Dicrane vert. Par exemple, il sera important de veiller au maintien du mélange chêne-hêtre et au maintien de gros et moyens bois à proximité des zones où la mousse a été observée.
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux.



Triton crêté

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitats naturels de l'annexe I	* : prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes* à mésotrophes*	
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique* à Characées*.	
6410	Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles d'ourlets planitiaies*	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
9110	Hêtraies acidiphiles*	
9130	Hêtraies neutrophiles*	
9160	Chênaies pédonculées médio-européennes	
91E0	Forêts alluviales* à aulne et frêne	*

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Poissons	Chabot
Poissons	Loche d'étang
Poissons	Bouvière
Poissons	Lamproie de Planer
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune
Amphibiens	Triton crêté
Invertébrés (papillon)	Cuivré des marais
Invertébrés (papillon)	Damier de la Succise
Mammifères (chauves-souris)	Grand Murin
Mammifères (chauves-souris)	Vespertilion à oreilles échancrées
Plantes (fougère)	Marsilée à quatre feuilles
Plantes (mousse)	Dicrane vert

Oiseaux nicheurs et migrateurs inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux :

Oiseaux nicheurs	Oiseaux observés en migration
Bondrée apivore	Faucon pèlerin
Milan noir	Pygargue à queue blanche
Milan royal	Balbuzard pêcheur
Chevêche d'Athena	Blongios nain
Pic noir	Butor étoilé
Pic mar	Bihoreau gris
Pic cendré	Héron pourpré
Pie-grièche écorcheur	Marouette ponctuée
Cigogne blanche	
Martin pêcheur d'Europe	

GLOSSAIRE

Acidophile (ou acidiphile) : se dit d'une plante qui pousse sur les sols acides.

Acidicline : à tendance acide.

Alluvions : dépôts arrachés aux sols et matériaux des zones amont et de granulométrie diverse et transportés sur des distances, qui peuvent être importantes, par les rivières et les fleuves.

Alluvial-e : adj. désignant tout ce qui est lié aux alluvions* et résulte de leur mise en place. La plaine alluviale qui occupe le lit majeur d'un fleuve résulte des apports alluviaux lors des crues.

Benthique : vivant sur le fond des rivières (macrofaune benthique : petite faune de fond)

Characées : algues macroscopiques incrustantes formant des prairies au fond de l'eau

Corticole : qui pousse sur l'écorce des arbres

Entomologique : lié aux insectes

Eutrophe : riche en éléments nutritifs et à forte activité biologique.

Eutrophisation : enrichissement progressif et naturel en éléments nutritifs.

Hygrophile : se dit d'une plante ayant besoin de forte quantité d'eau tout au long de son développement.

Limicoles : oiseaux qui vivent et se nourrissent sur la vase, grâce à leurs pattes et leurs becs qui sont adaptés au milieu humide et vaseux.

Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches.

Méso- : préfixe signifiant « moyennement »

Mésotrophe : moyennement riche en éléments nutritifs - faiblement acide et à activité biologique moyenne.

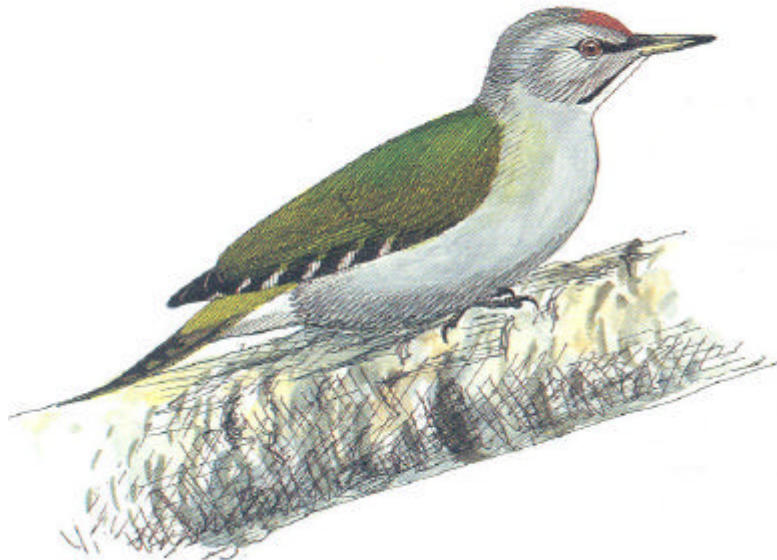
Neutrophile : se dit d'une plante se rencontrant sur les sols légèrement acides ou neutres.

Oligo-mésotrophe : pauvre à « moyennement pauvre » (préfixe méso) en éléments nutritifs, et ne permettant qu'une activité biologique réduite.

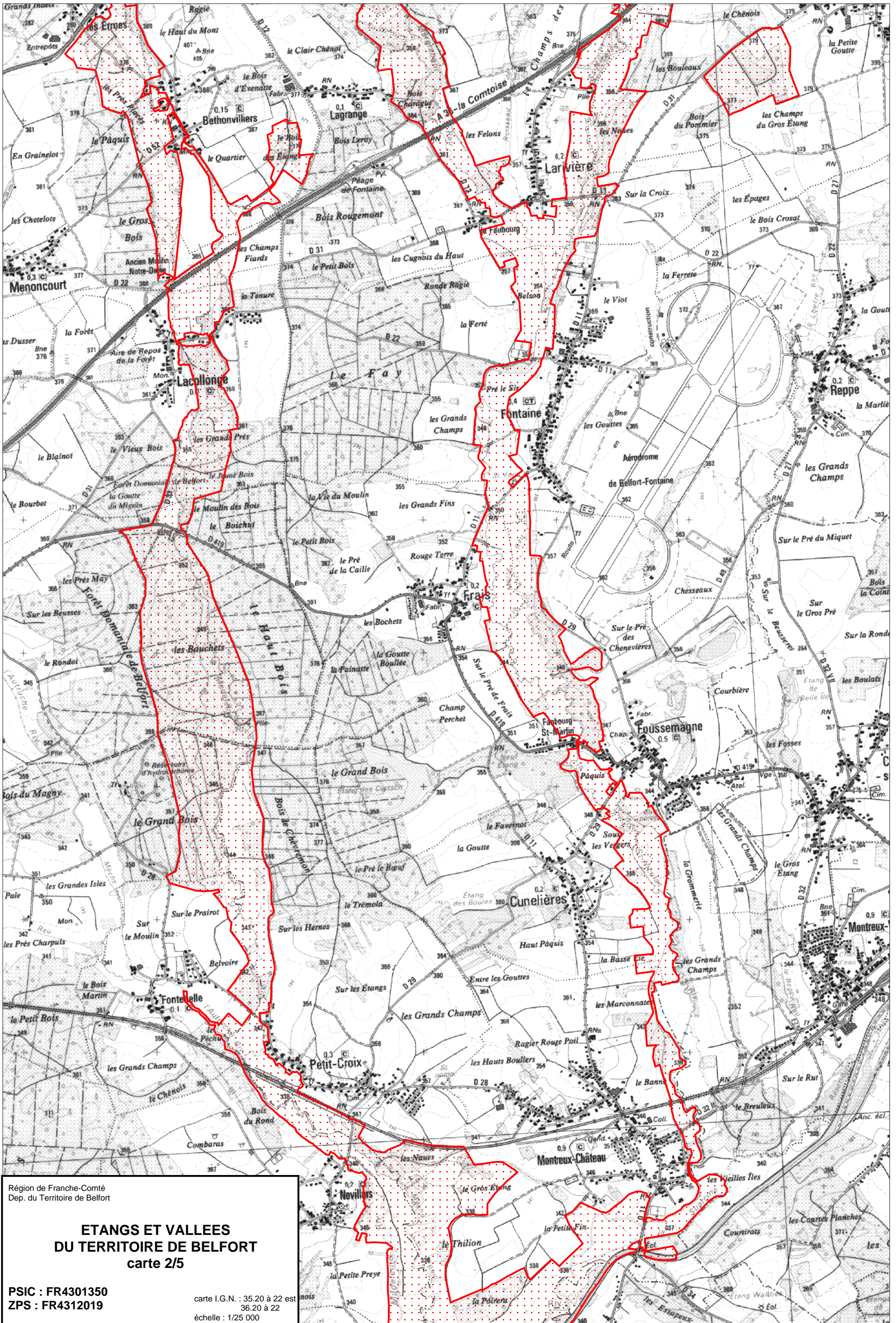
Oligotrophe : pauvre en éléments nutritifs

Planitiaire : de la plaine

Ressuyer : s'assécher naturellement à l'air



Pic cendré (S.Nicolle inv. oiseaux Nathan)

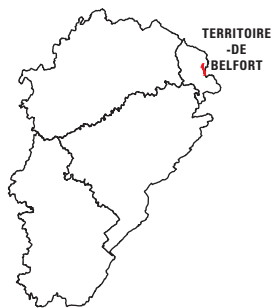


Région de Franche-Comté
 Dep. du Territoire de Belfort

**ETANGS ET VALLEES
 DU TERRITOIRE DE BELFORT**
 carte 2/5

PSIC : FR4301350
 ZPS : FR4312019

carte I.G.N. : 35.20 à 22 est
 36.20 à 22
 échelle : 1/25 000



ZNIEFF n° : 01490001

Numéro SPN : 430220025

Surface : 244,28 ha

Altitude : 334 - 358 m

Année de description : 01/01/1998

Année de mise à jour : 01/01/2004

Validation CSRPN : 17/01/2008

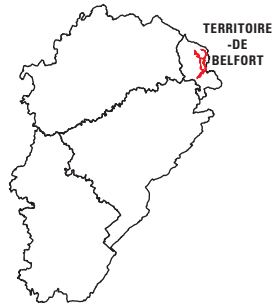
Validation MNHN : 20/05/2011

 Communes : Cunelières, Fontaine, Fosseماغne, Frais,
 Larivière, Montreux-le-Château, Montreux-Vieux (90)


Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012



ZNIEFF n° : 01490000

Numéro SPN : 430020211

Surface : 1647,896 ha

Altitude : 329 - 463 m

Année de description : 01/01/2002

Année de mise à jour : 01/01/2004

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 01/05/2011

Communes : voir liste dans la fiche correspondante

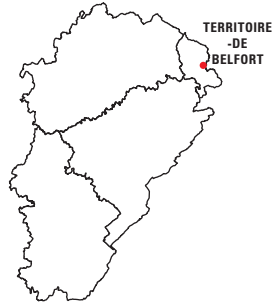


Contour de la ZNIEFF



Échelle
0 1 2 km

© IGN SCAN25 2012



ZNIEFF n° : 00000592

Numéro SPN : 430220032

Surface : 5,39 ha

Altitude : 358 - 360 m

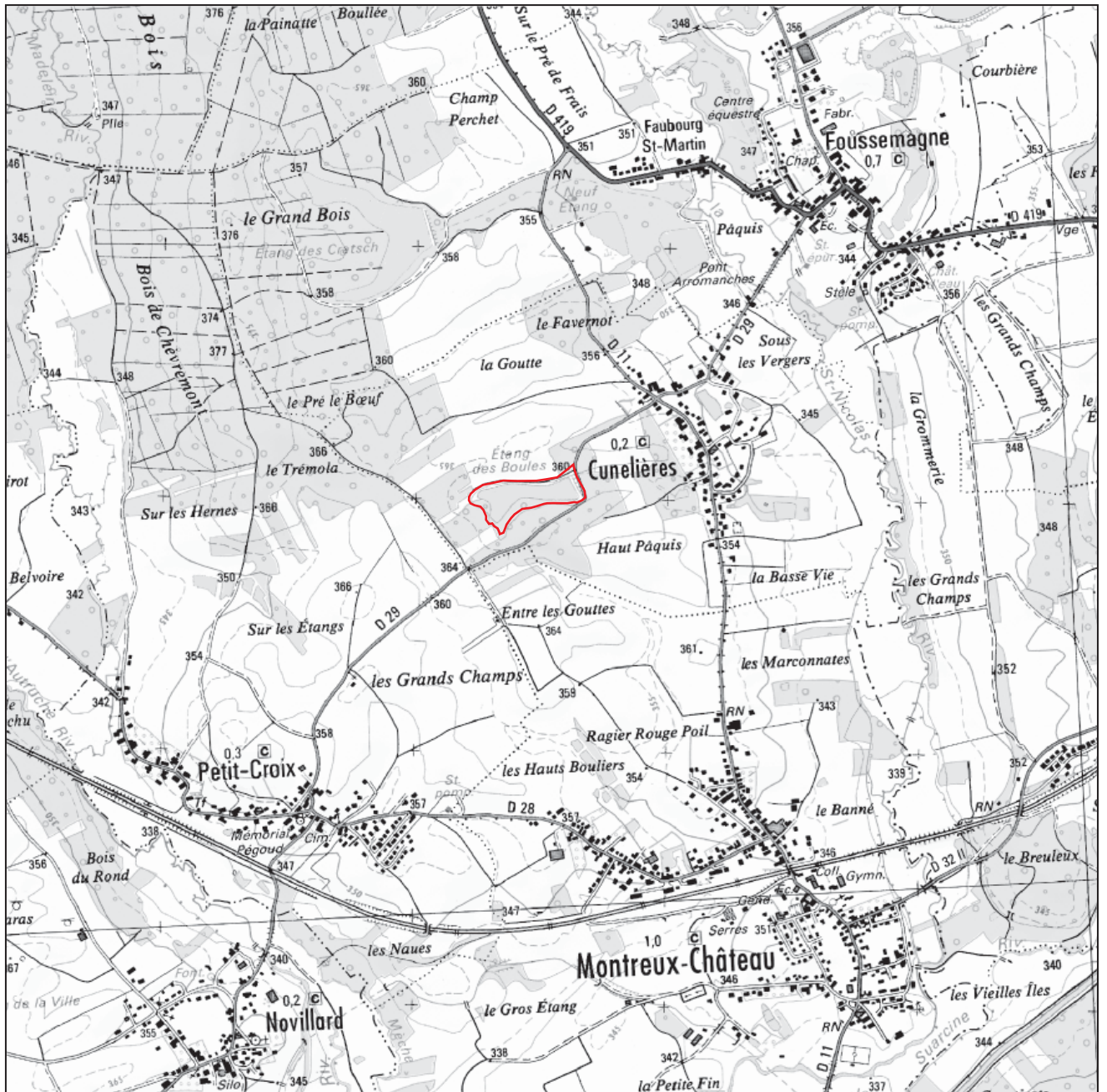
Année de description : 01/01/1998

Année de mise à jour : 01/01/2004

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 20/05/2011

Communes : Cunelières



— Contour de la ZNIEFF

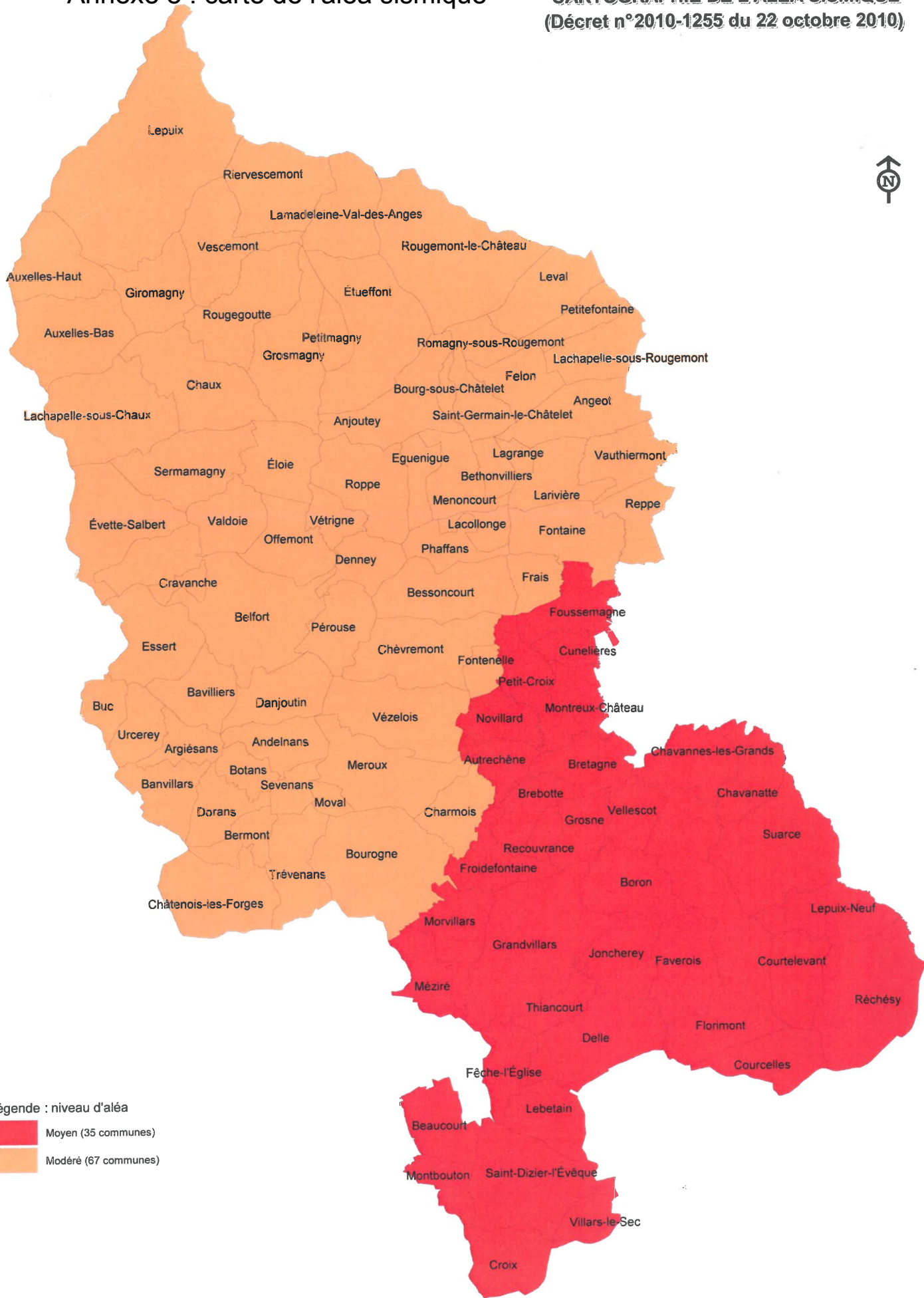


0 0,5
Kilomètres

© IGN SCAN25 2012

Annexe 8 : carte de l'aléa sismique

CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA SISMIQUE
(Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010)

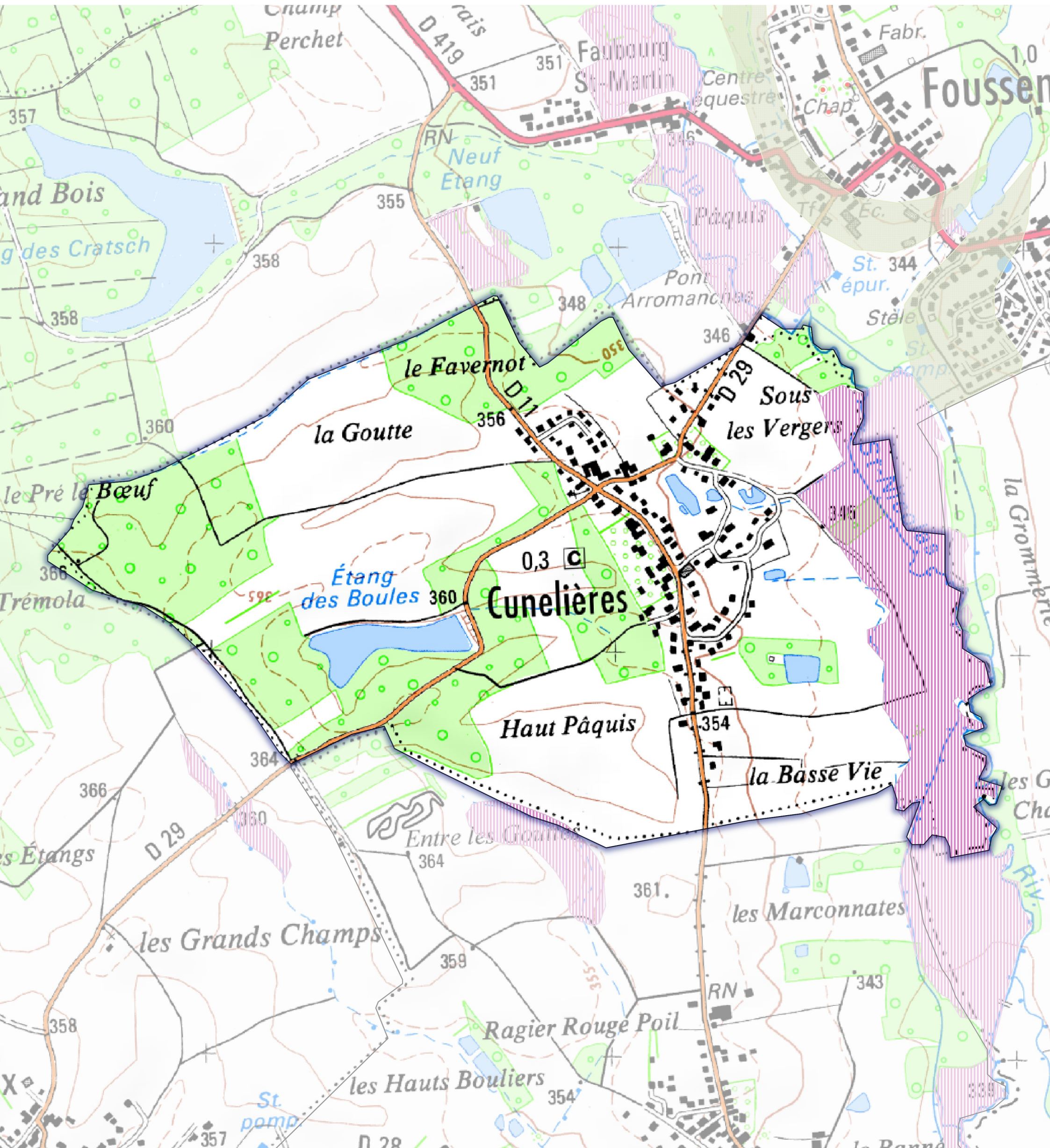


Légende : niveau d'aléa
Moyen (35 communes)
Modéré (67 communes)



Direction départementale
des territoires

Annexe 9 : Aléa mouvements de terrain Commune de CUNELIERES



- Aléa érosion de berges
- Aléa affaissement-effondrement**
- Faible densité d'indices
- Moyenne densité d'indices
- Aléa effondrement - doline
- Aléa liquéfaction des sols**
- Tourbière et boisement tourbeux
- Formation de solifluxion

- Aléa glissement de terrain**
- Zone marneuse sur pente faible
- Zone marneuse sur pente moyenne
- Glissement
- Aléa éboulement**
- Falaise, barre rocheuse
- Chute de blocs

Sources:
© IGN, BRGM, DDT 90 (Décembre 2018)

Note:
Carte basée sur l'atlas de l'aléa mouvement de terrain de 2012.

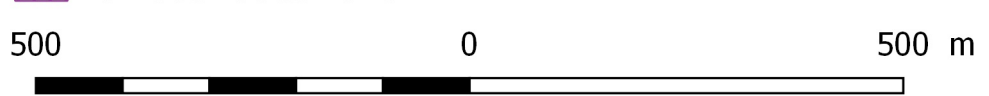
L'étude repose sur des analyses de cartes géologiques et topographiques qui n'ont pas toujours été confirmées par des visites de terrain.

Les informations présentées sont purement indicatives.

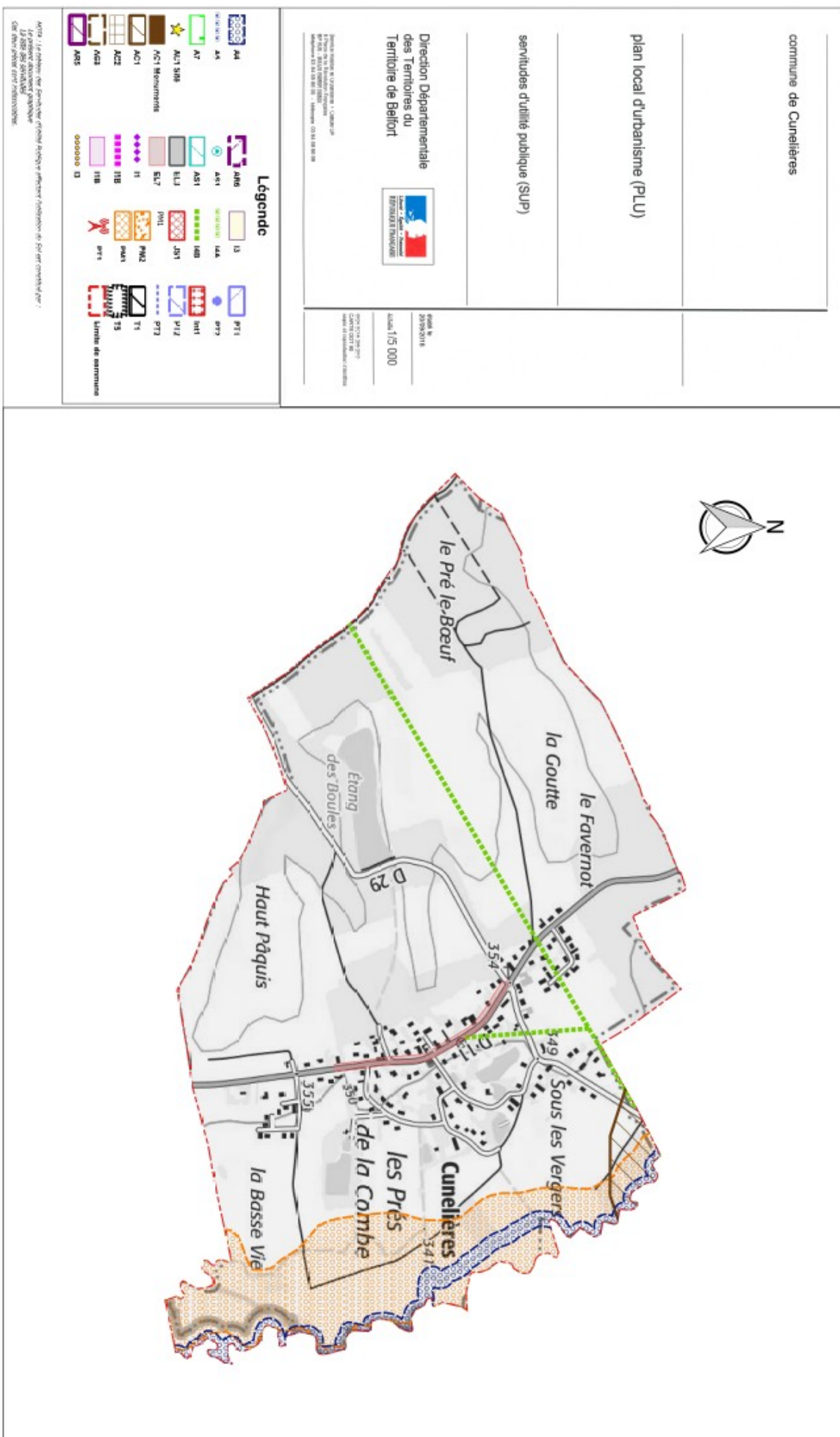


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE
DU TERRITOIRE
DE BELFORT



Annexe 10 : plan et tableau des servitudes d'utilité publique



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – la Saint-Nicolas	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement et Forêt B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 00
EL 7B	CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD n°11	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 25 avril 1873	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	Enedis Direction Régionale Alsace Franche-Comté 57 rue Bersot BP1209 25004 BESANCON Cedex 03 81 83 84 85
PM1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation – PPRI du bassin de la Bourbeuse	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement	Se reporter au règlement du PPRI	Direction Départementale des Territoires Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex (03 84 58 86 00

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
- Le document graphique.

Ces deux pièces sont indissociables.

PAC DE LA COMMUNE DE CUNELIERES

GILLES REICHARDT, ARCHITECTE CONSEIL DE L'ETAT; VINCENT MAYOT, PAYSAGISTE CONSEIL DE L'ETAT

23 Janvier 2019

Objet : Contribution du Porté à Connaissance PAC de la commune de Cunelières

Projet suivi par

Audrey Hartbrot - Service Habitat et Urbanisme

Avis :

La qualité paysagère de CUNELIERES se qualifie essentiellement dans la présence de ses étangs et des boisements existants.

L'urbanisation Nord-Sud suivant la linéaire rue des Orgues est achevée, nous proposons d'axer son nouveau développement en reliant les nouveaux lotissements suivant un nouvel axe Nord-Sud parallèle à celui de la rue des Orgues mais du côté Est suivant un cheminement piétonnier qui irait des terrains d'extension au lieu dit "Les Champs de la Ville", situés au Nord et limités par les boisements existants, au lieu dit "la Basse Vie", situés au Sud.

Ce parcours paysagé longerait les berges et emprunterait les chemins existants dans une mise en scène valorisées des étangs présents, ainsi que la mise en valeur du square existant, tout en permettant l'urbanisation partielle de la partie Ouest du haut des "Près de la Combe".

Le caractère paysagé très sensible de cet aménagement en parcours piétonnier structurant les extensions intersticielles de nouvelles maisons doit faire l'objet, au préalable, d'une étude paysagère pertinente.

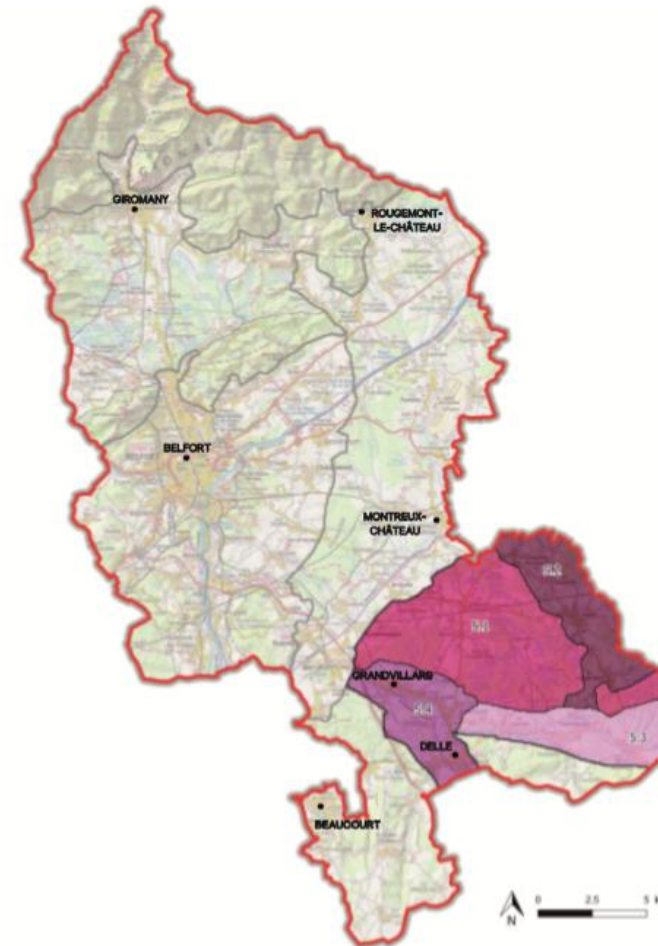
Ces nouvelles constructions doivent s'inscrire dans une recherche d'architecture écologique éco-responsable : voiries limitées et à revêtement perméable en circulation "douce", constructions passives, matérialités brutes adaptées à un paysage naturel spécifique, dessin de jardin intégrées à la végétation existante.

C'est suivant ces orientations conceptuelles écologiques que la commune de CUNELIERES peut conserver sa remarquable valeur résidentielle et le charme de ses paysages caractéristiques du SUNDGAU.

Unités paysagères du Territoire de Belfort

LE SUNDGAU DES ÉTANGS ET DES FORÊTS

Source Etude Couasnon paysagiste et Atlas des paysages



5.1 Sundgau des étangs et des forêts

5.2 Plaine de la Suarcine

5.3 Vallée de la Coeuvalte

5.4 Axe urbanisé Delle-Grandvillars

LECTURE PAYSAGERE ET DEMOGRAPHIE

Le territoire de CUNELIERES se situe dans l'unité paysagère du « SUNDGAU DES ÉTANGS ET DES FORÊTS » Ce paysage est marqué par la présence de nombreux étangs et ruisseaux.

Le village est situé entre Foussemagne et Montreux-Château à 12 km de Belfort, à une altitude d'environ 350 mètres. Le territoire de la commune s'étend sur 202 hectares, il est traversé par la *Saint-Nicolas*, rivière prenant sa source dans le massif des Vosges, près de Rougemont-le-Château.

La rivière Saint Nicolas s'accompagne d'une Znieff et d'une zone nature 2000. Elle marque la limite Est du village.

La commune s'est développée sur un axe Nord Sud le long de la D11 mais également par petite touche autour des étangs sur la partie Ouest. Les parties Est et Nord de la commune sont tenues par des boisements, tandis que les parties Est et Sud sont très ouvertes sur le paysage.

En 2016, la commune comptait 348 habitants en augmentation de 16,78 % par rapport à 2011. La commune progresse de 150 habitants entre 1999 et 2016 soit 9 logements par an. Les dernières constructions de la commune se sont faites par des logiques de lotissement et de maisons individuelles. La carte d'Etat Major montre un faible développement de la commune, surtout occupée par des fermes dispersées.

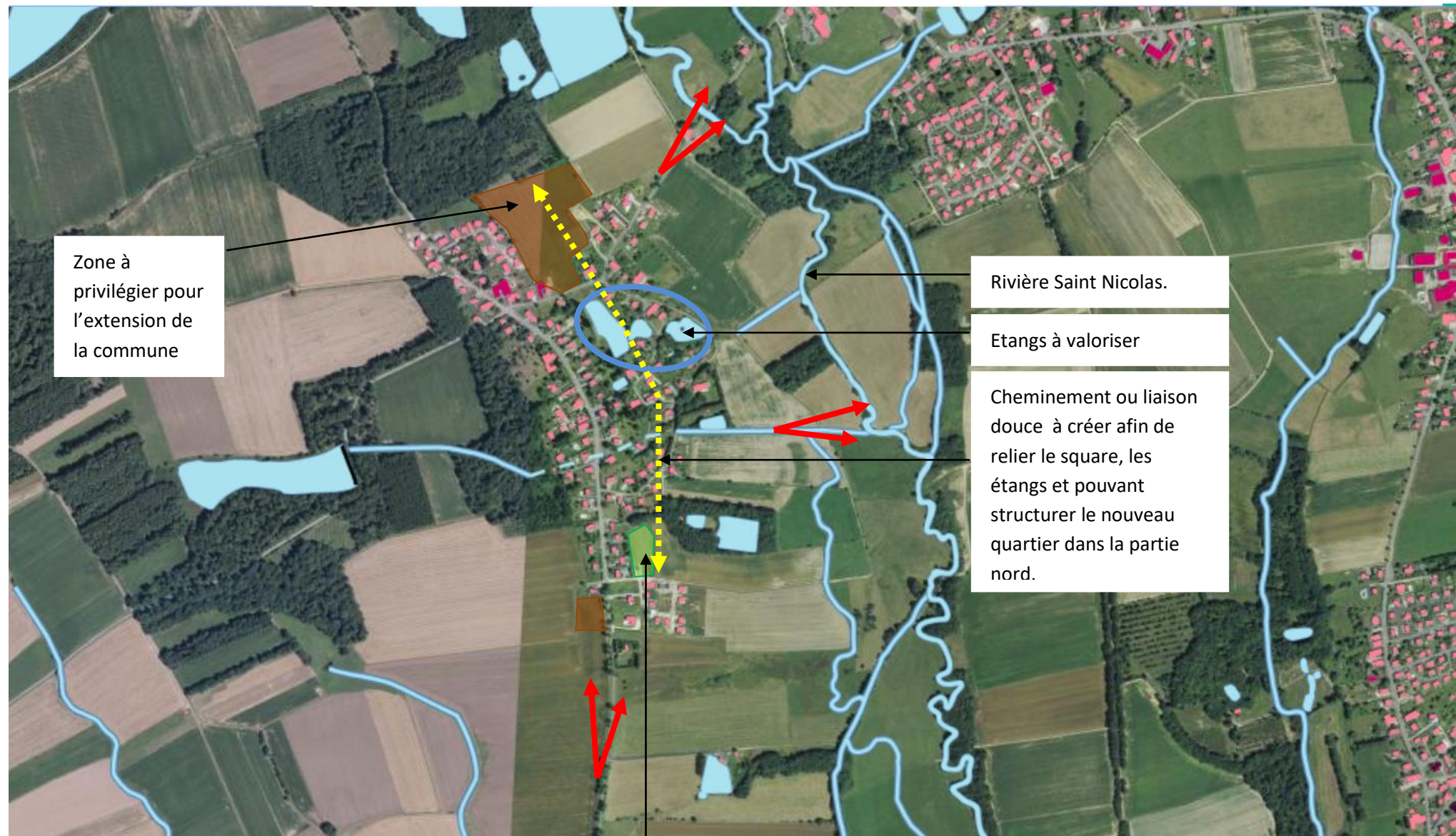


Carte IGN source Géoportail



Carte d'Etat-major : source Géoportail




PLAN DES ATOUS ET ZONE CONSTRUCTIBLE A PRIVILEGIER



Zone à privilégier pour l'extension de la commune

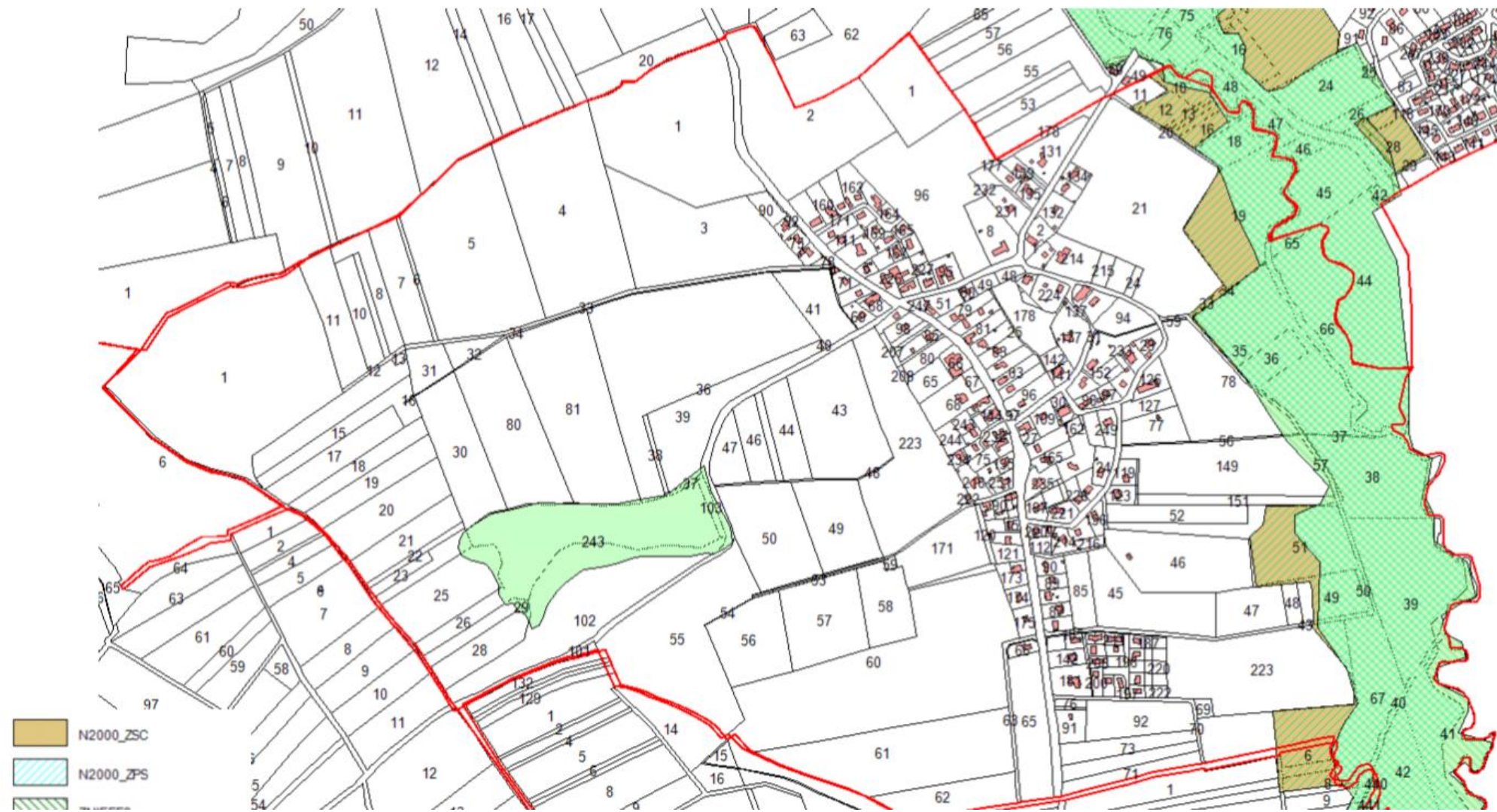
Rivière Saint Nicolas.
 Etangs à valoriser
 Cheminement ou liaison douce à créer afin de relier le square, les étangs et pouvant structurer le nouveau quartier dans la partie nord.

Petit square, verger, aire de jeux, prémisses d'un espace partagé et public pour les habitants

	Parcelles non bâties dans le périmètre de l'aire urbaine pouvant éventuellement être construites. Non exhaustif.
	Jardin à conserver
	Vues sur le paysage

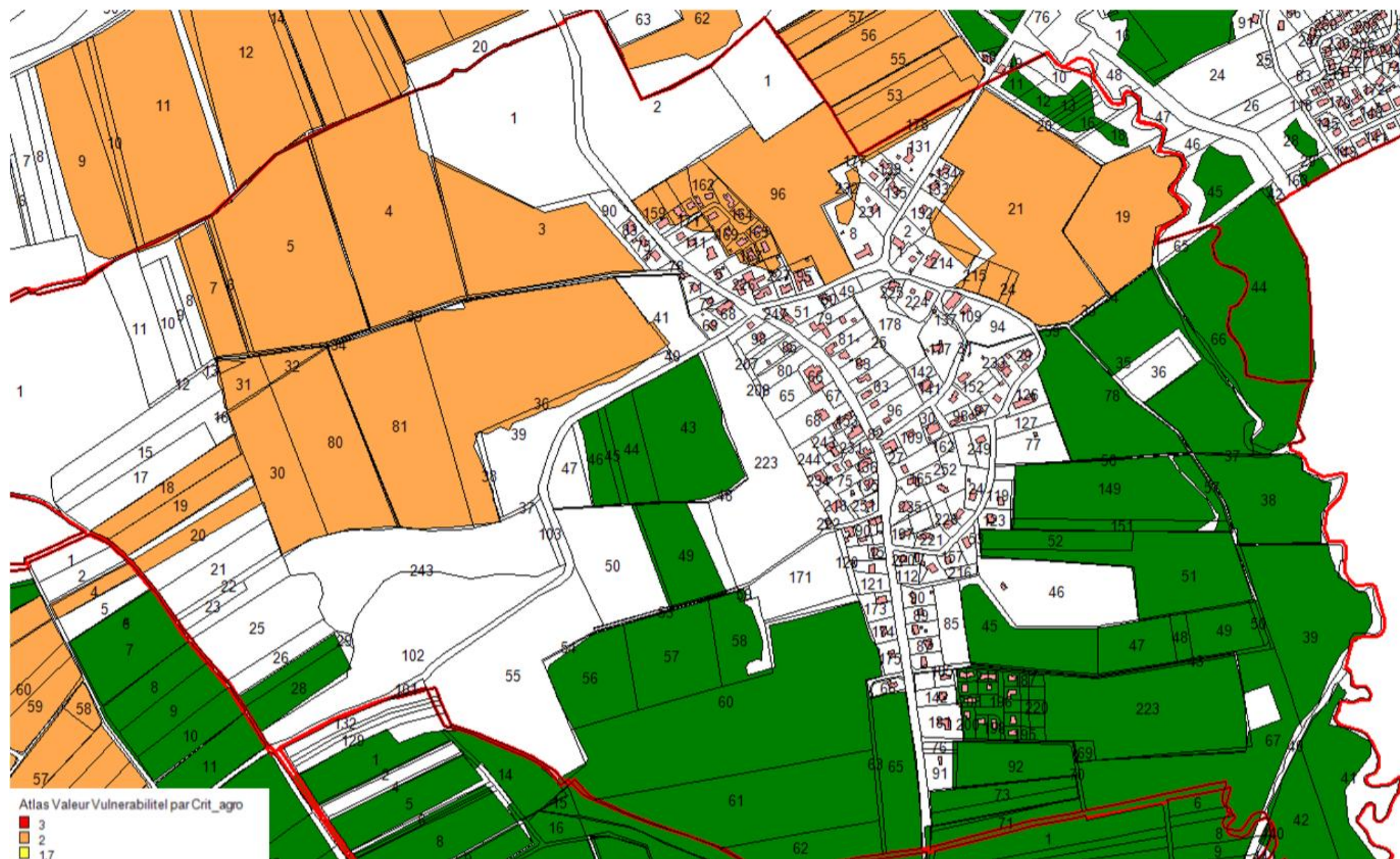
ANNEXE (Znieff 1)

CUNELIERES – ZNIEFF – NATURA 2000



ANNEXE

CUNELIERES – VALEUR AGRO-PEDOLOGIQUE





Etang à valoriser



Ruisseau traversant la commune



Nouveau lotissement avec démarrage de voirie en prévision d'extension futur



Square et verger



Entrée Sud de la commune